MEMOIRES
SUR L'ETAT DU CLERGE' ET DE LA NOBLESSE DE BRETAGNE.

Par le Reverend Pere TOUSSAINT *de Saint Luc, Carme de Bretagne.*

PREMIERE PARTIE.

BIBLIOTECA NAZIONALE DI NAPOLI

A PARIS,
Chez la Veuve PRIGNARD & CLAUDE PRIGNARD fils, ruë S. Jacques, prés S. Yves, au grand Olivier.

M. DC. LXXXXI.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.

TABLE

DES CHAPITRES DE de la premiére Partie.

CHAPITRE *premier*, *L'état du Clergé de Bretagne en général*, page 1

CHAP. II. *Les rangs que les Evêques, les Abbez, & les autres Ecclesiastiques doivent tenir dans les Assemblées où ils sont appellez*, 5

CHAP. III. *De la Regale, & quand elle est fermée en Bretagne*, 10

CHAP. IV. *De l'Usage des huit mois Apostoliques & de l'Alternative entre le Pape & les Evêques pour la Collation des Benefices de Bretagne, & d'où vient que cette Province s'appelle à Rome Païs d'Obedience*, 20

CHAP. V. *Le Clergé de Rennes*, 43

CHAP. VI. *Le Clergé de Nantes*, 47

CHAP. VII. *Le Clergé de Vannes*, 51

CHAP. VIII. *Le Clergé de Kemper*, 53

CHAP. IX. *Le Clergé de Saint Paul de Leon*, 55.

TABLE.

CHAP. X. *Le Clergé de Treguer*, 57
CHAP. XI. *Le Clergé de S. Brieuc*, 60
CHAP. XII. *Le Clergé de S. Malo*, 62
CHAP. XIII. *Le Clergé de Dol*, 69
CHAP. XIV. *Des Abbaies & Monasteres de differens Ordres en général*, 76
CHAP. XV. *Des Abbaïes de l'Ordre de Saint Benoist*, 81
CHAP. XVI. *Des Abbaïes des Chanoines Reguliers de l'Ordre de S Augustin*, 87
CHAP. XVII. *Des Abbaïes de l'Ordre de Citeaux*, 89
CHAP. XVIII. *Les Chartreuses*, 93
CHAP. XIX. *Des Religieux nommez Mandians en général*, ibid.
Les Convents des RR. Peres Augustins, 95
Les Convents des RR. Peres Carmes, 96
Les Convents des RR. Peres de l'Ordre de Saint Dominique, 104
Les Convents des RR. Peres de l'Ordre de Saint François, de differentes Provinces & Observances en Bretagne, 106
Les Convents des RR. Peres Capucins, 109
Les Convents des RR. Peres Recolets, 110
Les Colleges & Maisons des Révérends Peres Jesuistes, 111
Les Ministreries des Révérends Peres Matharins, ibid.
Les Convents des RR. Peres Minimes, 112

Les Seminaires des Miſſionnaires de Monſieur Vincent, 113
Meſſieurs de l'Oratoire ont le College de Nantes, 114
CHAP. XX. *Les anciennes Abbaïes & Prieurez des Religieuſes en Bretagne*, ibid.
Nouvelles Maiſons ou Prieurez des Riligieuſes fondées en Bretagne depuis l'an 1600.
Les Benedictines de l'ancienne Obſervance, 117
Les Benedictines de la Congrégation du Calvaire, ibid.
Les Carmelites de l'ancienne & étroite Obſervance, 118
Les Carmelites Thereſiennes, ibid.
Les Religieuſes de l'Ordre de Saint Dominique, ibid.
Les Religieuſes Hoſpitaliéres de l'Ordre de Saint Auguſtin, 119.
Les Religieuſes de l'Ordre de Saint Francois, dites Urbaniſtes ou Cordelieres, ibid.
Les Religieuſes de la Viſitation Nôtre-Dame, 120
Les Religieuſes Urſulines, ibid.

Fin de la Table.

Permiſſion du Révérend Pere Provincial des Carmes de la Province de Tourainne.

NOUS permettons au Révérend Pere TOUSSAINT DE S. LUC, Religieux de nôtre Province, de faire imprimer un Ouvrage qu'il a compoſé, & qui a pour titre, *Mémoires ſur l'état du Clergé & de la Nobleſſe de Bretagne*, aprés qu'il aura été vû par deux de nos Theologiens & approuvé par autres à qu'il appartiendra. FAIT à nôtre Solitude des Baſſes-Loges prés Fontainebleau le quatorziéme jour d'Octobre 1689.

Fr. MARC DE LA NATIVITE' DE LA VIERGE, Provincial.

Fr. JOSEPH DE JESUS MARIA, Aſſiſtant du tres Révérend Pere Provincial.

Approbation des Theologiens de l'Ordre.

NOUS ſouſſignez Religieux Carmes & Profeſſeurs en Theologie de la Province de Tourainne; certifions

TABLE
DES CHAPITRES DE LA seconde Partie.

CHAPITRE *premier*, *De l'état de la Noblesse en general*, page 1

CHAP. II. *L'origine de la Noblesse*, 3.

CHAP. III. *De la Noblesse qui vient du sang*, 5

CHAP. IV. *De la Noblesse qui vient de la possession des Charges dans les Cours Souveraines, à Patre & Avo continuis*, 7

CHAP. V. *De la Noblesse accordée par les Lettres Patentes du Roi* 10

CHAP. VI. *De la Noblesse qui vient du Privilege de Secretaire du Roi & de la Mairie de Nantes*, 12.

CHAP. VII. *De l'ancienne Noblesse de Bretagne*, 13.

CHAP. VIII. *Des anciens Comtes & Seigneurs de Bretagne*, 16.

CHAP. IX. *Des anciens Barons de Bretagne*, 22.

Lettres de creation de nouvelles Baronnies en

la place des trois anciennes, réünies au Domaine des Ducs; ſçavoir, de Derval *en la place d'*Avaugour, 23. *de* Maleſtroit, *en celle de* Fougéres, 26. *& de* Quintin, *en celle de* Lanvaux, 28.

CHAP. X. *Reflexion ſur l'état des anciennes Baronnies & de la creation de nouvelles,* 29

Lettres Patentes de François II. Duc de Bretagne, pour le rétabliſſement de l'ancienne Baronnie d'Avaugour, 31

CHAP. XI. *Des Bannerets,* 40.

Lettres Patentes de creation de Bannerets, par Pierre II. Duc de Bretagne, 45. & 47.

CHAP. XII. *Noms des Bannerets, &c. (ſelon l'ordre des lettres de l'Alphabet,) appellez aux Parlements generaux des années 1451. & 1455. par Pierre II. Duc de Bretagne,* 49.

CHAP. XIII. *Des Titres de Chevaliers & de Bacheliers,* 51.

CHAP. XIV. *Du Titre de Valet,* 60.

CHAP. XV. *Du Titre d'Ecuyer,* 61.

CHAP. XVI. *De la multiplication des anciennes Maiſons nobles de Bretagne, & d'où venoit anciennement la diverſité des noms & des armes des Gentils-hommes, quoi-que de même Famille,* 64.

CHAP. XVII. *Reglement fait pour la ré-*

formation des partages des Puiſnez & Cadets des Barons & Seigneurs de Bretagne, par la Chartre ou Aſſiſe du Comte Geffroy Duc de Bretagne, 67.

Depuis quand les Puiſnez & Cadets de Bretagne ont pris les Noms & les Armes de leurs Aînez, 69.

CHAP. XVIII. *Deux aſſociations de pluſieurs Gentils-hommes de Bretagne, pour le ſervice du Duc,* 71. & 74.

CHAP. XIX. *Autres Reglemens des Ducs de Bretagne, tant ſur les partages, que pour la reformation de la Nobleſſe,* 75.

CHAP. XX. *Deux réformations de la Coûtume de Bretagne, avec la réformation de la Nobleſſe ſous les Rois de France, Ducs de Bretagne, François I. & Henry III. avec l'Ordonnance portant les conditions requiſes pour les nouvelles érections des Terres en Châtellenies, Baronnies & Marquiſats,* 80.

CHAP. XXI. *Extrait de l'enregiſtrement aux Cours Souveraines, des érections de pluſieurs Terres de Bretagne en Marquiſats, Comtez, Vicomtez, &c. depuis 1500. juſques à 1690.* 83. & ſuivantes.

CHAP. XXII. *L'ordre qu'on obſerve pour la Convocation & pour la Seance de la Nobleſſe aux Etats de Bretagne,* 109.

TABLE.

CHAP. XXIII. *Comment se font les preuves de la Noblesse en Bretagne,* 106.
CHAP. XXIV. *La difference qu'il y a entre les Titres de Gentil-homme, de Noble-homme, & d'Escuier,* 115.
CHAP. XXV. *Maximes que les sages Gentils-hommes observent pour conserver & augmenter les biens dans leurs Familles,* 122.

Fin de la Table.

voir lû un Livre compoſé par le Révérend Pere TOUSSAINT DE S. LUC, Religieux de nôtre Province, intitulé, *Témoires ſur l'état du Clergé & de la Nobleſſe de Bretagne*, dans lequel nous n'avons rien trouvé de contraire à la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs. FAIT à Paris le dix-huit Février 1690.

Fr. FLORENT DE S ESTIENNE, Profeſſeur en Theologie, & Prieur du Convent du tres ſaint Sacrement des Billettes de Paris.

Fr. RENE' DE S. ALBERT, Profeſſeur en Theologie, & Ex-Provincial des Carmes de la Province de Tourainne.

PRIVILEGE DU ROY.

LOÜIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conſeil, Baillifs, Sénéchaux, Prévôts, Juges, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra: Salut. Nôtre bien-aimé *le Pere* TOUSSAINT DE SAINT LUC, *Carme*

de Bretagne, Nous a fait remontrer, qu'aïant ci-devant travaillé à l'Hiſtoire generale de Bretagne, il auroit recueilli des Mémoires particuliers ſur l'Etat du Clergé & de la Nobleſſe de Bretagne en trois Parties, qu'il deſireroit faire imprimer, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires, qu'il Nous a tres-humblement fait ſupplier de lui vouloir accorder. A CES CAUSES deſirant favorablement traiter ledit Expoſant, Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes, de faire imprimer & debiter en tous les lieux de nôtre Roïaume, ledit Livre intitulé *Les Mémoires ſur l'état du Clergé & de la Nobleſſe de Bretagne en trois Parties*, en telles marges, caracteres & autant de fois que bon lui ſemblera, durant le temps de huit années conſecutives, à compter du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiére fois en vertu des Préſentes, pendant lequel temps Nous faiſons tres-expreſſes défenſes & inhibitions à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles ſoient, Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre, ſous prétexte d'augmentation, correction, changement de Titres, fauſſes marques ou autrement, en quelque ſorte & maniére que ce ſoit, & à tous Marchands étrangers d'en apporter ni diſtribuer en ce Roïaume, d'autres impreſſions que de celles qui auront été faites du conſentement dudit Expoſant, à peine de trois mille livres d'amende, païables par chacun des contrevenans, & applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital General de nôtre bonne Ville de Pa-

tis, & l'autre tiers à l'Exposant, de tous dépens, dommages & interests, & de confiscation des Exemplaires contrefaits; à condition qu'il sera mis deux Exemplaires dudit Livre dans nôtre Bibliotheque publique, un en celle du Cabinet de nos Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France le sieur Boucherat, avant que de l'exposer en vente. A la charge aussi que l'impression en sera faite dans le Roïaume & non ailleurs, & que ledit Livre sera imprimé sur de beau & bon papier & de belle impression; & ce suivant ce qui est porté par le Reglément fait pour la Librairie & Imprimerie les années 1618. & 1686. à peine de nullité des Présentes, lesquelles seront regîstrées dans le Regîstre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de nôtre bonne Ville de Paris. SI vous mandons & enjoignons que du contenu en icelles, vous fassiez joüir ledit Exposant pleinement & paisiblement, ou ceux qui auront droit de lui, sans souffrir qu'il leur soit fait ou donné aucun empéchement. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre, une copie des Presentes ou extrait d'icelles, elles soient tenuës pour bien & deuëment signifiées, & que foy y soit ajoûtée & aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'icelles, tous Exploits, Saisies & autres Actes necessaires, sans demander autre permission, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, clameur

de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires; Car tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le douziéme jour de Septembre mille ſix cens quatre-vingt-neuf : Et de nôtre Regne le quarante-ſept. Signé par le Roi en ſon Conſeil, LE FEVRE, avec paraphe, & ſeellé du grand Sceau de cire jaune à ſimple queuë.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 27. Septembre 1689. ſuivant l'Arreſt du Parlement du 8. Avril 1653. & celui du Conſeil Privé du Roi du 27. Février 1665. Signé, P. AUBOÜIN, P. TRABOÜILLET, C. COIGNARD, *Ajoints.*

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 20. Janvier 1691.

Le R. P. Touſſaint de S. Luc a permis à la Veuve Prignard & à Claude Prignard Marchands Libraires & Imprimeurs, de vendre & debiter ledit Livre, ſuivant l'accord fait entr'eux.

MEMOIRES

MEMOIRES
SUR L'ETAT
DU CLERGE'
DE BRETAGNE.

CHAPITRE I.

L'Etat du Clergé de Bretagne en général.

LE Clergé de Bretagne eſt composé de neuf Evêques, avec les Chapitres de leurs Cathedrales, dont les Dignitez & les Chanoines ſont les Conſeillers-nez de ces Prélats dans les affaires générales de leurs Diocéſes.

Il y a rente-huit Abbayes de differens Ordres; il y en a encore quatre qui ſont en Regle, & les autres ſont en Commande,

comme nous verrons ci-aprés dans le détail de chaque Evêché ; Les Abbez sont appellez, & ont séance dans les assemblées du Clergé & dans les Etats de la Province aprés les Evêques, soit qu'ils soient Reguliers ou Commandataires, particuliérement quand ils ont des Bulles.

Outre les Abbayes, il y a environ trois cens quarante neuf Prieurez, dont la plus grande partie sont de l'Ordre de S. Benoist. Plusieurs sont Conventuels & en Regle, qui se nommoient anciennement *Abbatiolæ* ; mais s'étant soûmis aux Constitutions & à la reforme des grandes Abbayes, leurs Superieurs quitterent le titre d'Abbez qu'ils avoient auparavant, & prirent celui de Prévosts & de Prieurs, pour se soûmettre entierement aux Abbez des Monastéres ausquels ils s'étoient agregez.

Les Superieurs de ces grandes Prevôtez & Prieurez Conventuels étoient appellez & avoient séance dans les Etats de Bretagne aprés les Abbez, comme l'on voit dans la tenuë des Parlemens Généraux sous Pierre II. Duc de Bretagne l'an 1451. où l'on y appella le Prieur de Lehon, le Prevost de Saint Martin

de Vertou, le Prieur de Beré, le Prieur de Combour, le Prieur de Nôtre-Dame de Vitré, le Prieur de Dol, &c.

Il y a vingt-cinq Egliſes Collegiales dans divers Diocéſes, dont les Chapitres ſont compoſez de Dignitez & de Chanoines.

On comptoit autrefois dix-huit cens tant Paroiſſes que Succuriales & Vicariats, mais le nombre s'en eſt beaucoup augmenté par les nouvelles érections de Paroiſſes, que les Evêques font aſſez ſouvent dans les lieux où ils les jugent néceſſaires : Les Paſteurs de ces Paroiſſes dans les Evêchez de Rennes, Dol, Saint Malo, Vannes, Saint-Brieuc, Quemper, Léon, & Trequer ſe nomment Recteurs, qui ont ſous eux dans leurs Paroiſſes des Curez & des Vicaires, mais dans les Paroiſſes de celui de Nantes, les Paſteurs ſe nomment Curez, qui ont leurs Vicaires ſous eux.

On eſtime qu'il y a plus de trois mille Chappellenies, tant grandes que petites, qui ont des Chapelains Titulaires, & qui s'augmentent encore tous les jours par les nouvelles Fondations.

On trouve quatre-vingt dix Convents de Religieux mendians, de toute ſorte

d'Ordres ; cinq Maisons ou Colleges de Péres Jesuites, un College de Messieurs de la Congregation de l'Oratoire, où ils enseignent dans l'Université de Nantes, & sept ou huit Seminaires pour l'instruction de jeunes Clercs, qui aspirent à la Prêtrise dans differens Diocéses.

Si on cherche l'époque de l'établissement des Evêchez, Abbayes & autres anciens Bénéfices de cette Province ; il faut suivre celui de la plus grande partie des Eglises des Gaules, & quoique les premiers siécles soient pleins de ténébres qui nous empêchent de pouvoir facilement connoître ce qui s'y est passé ; la Tradition neanmoins reçûë successivement dans les Eglises Cathedrales, gouvernées par de doctes Prélats, & par des Chapitres sages & avisez, avec les Conciles tenus dans ces premiers siécles là où les Evêques des mémes Eglises ont assisté & souscrit, me fournira assez de lumiére pour voir clair dans ce que j'écrirai ci-aprés de l'origine & de l'état de chaque Eglise en particulier. Mais avant que de venir à ce détail, j'ai crû devoir parler de trois choses qui regardent le Clergé de Bretagne en général; sçavoir des Rangs que les Evêques, les Abbez & les autres Prélats doivent garder entr'eux.

De la Regale ſi ſouvent débatuë en Bretagne, & quand elle doit être fermée.

De l'uſage des Mois Apoſtoliques, & de l'Alternative entre le Pape & les Evêques, pour la collation des Bénéfices en Bretagne, & depuis quand cette Province eſt appellée païs d'obédience.

CHAPITRE II.

Les Rangs que les Evêques, les Abbez & les autres Prélats doivent tenir dans les Aſſemblées où ils ſont appellez.

QUOIQUE ce ſoit une loi généralement reçûë dans l'Egliſe, que les Prélats doivent ſuivre entr'eux & garder les rangs ſelon le tems de leurs Ordinations, comme il a toûjours été obſervé dans les Seſſions des Conciles, dans les Etats généraux de France, & dans les Aſſemblées du Clergé: pluſieurs Evêques neanmoins & autres Prélats ont prétendu avoir des droits de préſéance audeſſus des autres ſous pretexte ou de l'ancienneté de leurs Egliſes ou des privi-

léges qu'ils croïent y être attachez ; c'eſt ce qui a causé pendant pluſieurs ſiécles de grandes diviſions & beaucoup de troubles parmi les Prélats, dans les Etats & dans les Parlements généraux de cette Province.

Le Duc Jean V. du nom, eut recours au Pape Eugene I V. pour y remedier ; ce Pontife fit un Decret conforme aux anciens Canons & à la pratique générale de l'Egliſe, qui ordonne comme on peut voir dans ſaint Gregoire le Grand Pape, écrivant à Syagrius Evêque d'Authun, que l'Evêque doit tenir & garder le rang dans les Conciles & autres aſſemblées, ſelon le tems de ſon Ordination. *Epiſcopus*, dit-il, *Ordinationis tempus ſive ad conſedendum in Concilio, ſive ad ſubſcribendum, vel in qualibet alia re, ſua attendere loca decernimus, & ſuorum ordinum prærogativam vindicare.*

Les Conciles Milevitain d'Affrique, de Cartage, de Bracarenſe, le quatriéme de Tolede, celui d'Arles ſous Charlemagne, & ceux d'Angleterre l'ont auſſi décidé de la ſorte ; & que nul Evêque ne ſe prefere aux autres par ambition, mais qu'il reconnoiſſe & qu'il ſuive le tems de ſa conſecration, ſauf le droit du Primat

dans ſa Province. Et pour ôter tous les ſujets de diſpute qui pourroient ſurvenir dans les occaſions, le Concile Milevitain ajoûte que les mêmes Evêques doivent avoir les Lettres du temps & du lieu de leurs Conſecrations pour le juſtifier dans les occaſions lorſqu'il en ſera beſoin. *Ut Epiſcopi ordinati litteras acciperent ab Ordinatoribus ſuis manu eorum ſcriptas, continentes Conſulem & diem, ut nulla altercatio de poſterioribus vel anterioribus oriatur.*

Le Pape Eugene IV. fit ſon Decret ſur les Canons de ces Conciles, dont voici la teneur:

Eugenius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei ad futuram rei memoriam.

Dignè agere non ambigimus quoties illa diſponimus & etiam ordinamus per quæ lites, & jurgia inter quoſcumque tollantur & unicuique prædicto ſingulari titulo Eccleſiaſticæ dignitatis honor debitus impendatur.

Sane pro parte dilecti filii nobilis viri Joannis Ducis Britanniæ nobis nuper exhibita propoſitio continebat, quod in civitatibus, terris & locis ſuo dominio ſubjectis ob nonnullas malas conſuetudines imo potius corruptelas quæ in illis partibus viguerunt inter Prælatos & alios inſignitos titulo Eccleſiaſticæ dignitatis, cum in Parlamentis, Conciliis aut aliis congregationi-

bus coadunantur in sedendo, seu ob causam Sessionis sæpiùs magnæ contentiones, rixæ & scandala hactenùs sunt exorta & quotidiè oriuntur, in Ecclesiasticæ dignitatis opprobrium & exemplum detestabile plurimorum : Quare pro parte dilecti Ducis nobis fuit humiliter supplicatum, ut in præmissis opportunè providere de benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur attendentes quod Prælati in Ecclesia sancta Christi sicut stellæ fulgere debent, & eorum meritis & virtutibus Ecclesiam ipsam illustrari, ut cæteri videntes eorum bona opera studeant sancta eorum vestigia imitari ac cupientes ejusmodi rixas & scandala de medio submovere, præfati Ducis supplicationibus inclinati, dictam consuetudinem hactenùs per eosdem Prælatos & Clericos in sedendo observatam aliter quàm sit in sacris Canonibus institutum, revocantes, cassantes & penitùs extinguentes, statuimus, præcipimus, & etiam ordinamus quod venerabiles fratres nostri Patriarchæ, Archiepiscopi, Episcopi, & dilecti filii præpositi, Decani, Archidiaconi, Canonici, Abbates, Priores, cæterique Prælati quibuscumque nominibus nuncupentur, ac Rectores Ecclesiarum, & aliæ personæ Ecclesiasticæ, quæcumque in civitatibus, terris, & locis, dominio præfati Ducis subjectis consistentes in Parlamento, Synodis, Conciliis & aliis adunationibus quibuscumque

ſedere debeant & etiam teneantur, prout eſt à jure cautum, & à ſacris Canonibus inſtitutum, non obſtantibus conſuetudinibus præfatis & aliis quibuſcumque. Nulli ergo, &c. Datum Romæ apud ſanctum Petrum anno Incarnationis Domini 1432. *xi. Kal. Aug Pontif. ann.* 2

On voit deux choſes dans cette Bulle. La premiére, qu'elle regle les Rangs non ſeulement entre les Evêques, mais encore entre tous les Eccleſiaſtiques de quelque caractere & condition qu'ils ſoient dans la Bretagne depuis l'Evêque juſqu'aux Recteurs, Curez & Vicaires. La ſeconde, qu'ils doivent tenir le Rang & le lieu ſelon le tems de leurs Conſecrations & Ordinations, comme il eſt ordonné & reglé par les ſaints Canons des Conciles.

Les Etats de Bretagne étant convoquez à Rennes l'an 1608. les Evêques de la Province s'aſſemblerent avant que d'y entrer pour terminer toutes les difficultez qui reſtoient parmi eux, touchant leurs Rangs dans les Etats: aprés une meure deliberation, & avoir conſulté toutes choſes, ils arrêterent pour un Reglement ferme & inviolable à l'avenir, conformement aux anciens Canons de l'Egliſe, que l'Evêque dans ſon Diocéſe lorſ- «

„ que les Etats s'y tiendront, prendra
„ l'avis du Clergé, prononcera l'arêté
„ des Etats, signera leur Regiſtre & pré-
„ cedera en tout & par tout les huit au-
„ tres Evêques, leſquels auront leurs
„ rangs les uns aprés les autres ſelon le
„ tems de leur Conſecration, & les Ab-
„ bez ſuivant la date de leurs Bulles, ce
„ qui a été toûjours du depuis obſervé
„ juſqu'à preſent.

CHAPITRE III.

De la Regale & quand elle doit ſe fermer en Bretagne.

LA Regale en Bretagne eſt un droit que les Ducs avoient ſur les Egliſes Epiſcopales & Abbatiales, quand elles étoient ſans Prelats ; elle conſiſtoit dans la garde des revenus des mêmes Egliſes pendant la vacance : Les Ducs faiſoient ſaiſir par leurs Officiers les fruits de ces Bénéfices, dont ils joüiſſoient juſqu'à ce qu'il y eût de nouveaux Prelats pourvûs, qui en euſſent pris poſſeſſion, & qui leur en euſſent prété le ſerment de fidelité.

Ce droit eſt ſi ancien en Bretagne, qu'on

n'en ſçait point le commencement, ſinon qu'il eſt attaché à la Couronne du Souverain, comme ſes autres droits Roïaux ſur le temporel de ſes Sujets.

Saint Loüis Roi de France en a reconnu la juſtice & l'ancienne poſſeſſion par ſes Lettres patentes données à Angers l'an 1231. ſur le Concordat fait entre lui, & Pierre I. du nom Duc de Bretagne. Voici l'Extrait des mêmes Lettres qui ſe gardent dans le Tréſor des Chartres de Bretagne.

Louis par la grace de Dieu Roi de France, &c. Par ces preſentes promettons le ſuſdit Duc & ſes ſucceſſeurs és tems avenir, loyallement aider, conſeiller & conforter, ſa partie tenir contre ſes adverſaires quelconques qu'ils ſoient (excepté l'Egliſe de Rome & ſon Vicaire nôtre ſaint Pere le Pape) & tous ſes droits Roïaux, & ſon Duché & ſuperiorité, prérogatives, nobleſſe, & franchiſes quelconques, ci-deſſous plus amplement déclarées, promettons de bonne foi tenir, & garder en tems avenir entierement & ſans aucune diminution, c'eſt à ſçavoir, ſon Parlement, le droit de Regale, *lequel és Egliſes Cathedrales de ſon Duché lui compete* d'ancienneté, *ainſi qu'on diſoit communement, la garde ou ſauvegarde des ſuſdites Egliſes Cathedrales & autres, &c.*

On voit deux choſes dans ces Lettres patentes de Saint Loüis. La *premiere*, que le droit de Regale appartenoit *d'ancienneté* aux Ducs de Bretagne dans leur Duché. La *ſeconde*, que le Duc avoit ſon Parlement, qui devoit connoître auſſi-bien de la Regale, que de ſes autres droits Roïaux dans ſes Etats.

Le Duc Jean III. du nom aïant ſçû que quelques Evêques murmuroient contre le droit de Regale, aſſembla ſon Parlement à Vannes, où tous les Evêques & Procureurs des Chapitres de leurs Cathedrales donnerent la déclaration qui ſuit, datée du Jeudi d'aprés le Dimanche *Miſericordia*, l'an 1315.

Au Parlement de Bretagne le Duc preſent, & les gens des trois Etats, les neuf Evêques, ſçavoir de Rennes, Dol, Nantes, Saint-Malo, Cornoüaille, Vannes, Saint-Brieuc, Léon & Lentre-guer; les Procureurs des dignitez & Chapitres de leurs Cathedrales firent confeſſion que les Reſſorts & appellations des Juges de leurs Regaires ſe devoient relever en la Cour de Parlement, & auſſi reconnoiſſoient le Duc leur Souverain à cauſe de leur Regale & temporel deſdits Evêchez, & que la garde & ſauvegarde des ſuſdites Egliſes lui appartient, avec la joüiſſance des fruits deſdites Regales & temporel, juſ-

qu'à ce qu'il y ait proviſion de Prelats qui fuſſent reçûs & mis en poſſeſſion deſdites Egliſes par le Duc ou ſon Conſeil.

L'Acte de ce Parlement ſe trouve parmi les Chartres du Païs au Château de Nantes, avec une autre pareille de l'an 1399. & nous fait voir deux choſes. La *premiére* que les affaires de la Regale en Bretagne ſe traitoient & decidoient dans le ſeul Parlement du Duc. *Secondement*, que les Reſſorts des Juges des Regales & temporel des Evêques de cette Province, qu'ils nomment Regaires, & que Monſieur d'Argentré appelle *Regales*, doivent ſe relever au même Parlement, & non pas à celui de Paris.

Guillaume de Maleſtroit, dit de Châteaugiron, aïant été pourvû de l'Evêché de Nantes, l'an 1443. refuſa de préter le ſerment de fidelité au Duc de Bretagne, & s'oppoſa ſi fort au droit de Regale, qu'il ne voulut jamais ſe ſoûmettre, ni à François I. du nom Duc de Bretagne ſon bien-faiteur, ni au Duc Artur III. du nom, ni à François II. dernier Duc de Bretagne, & pouſſa ſi loin ſon oppoſition, qu'il ſe mit ſous la protection de Loüis XI. Roi de France, & de ſon Procureur général au Parlement de

Paris. Mais la justice qui accompagne toûjours les conseils des Rois de France, fût du côté du Duc, & le Roi, quoi qu'il ne fût pas bien avec lui, donna un Arrest, & en suite une Chartre l'an 1465. publiée au Parlement de Paris, par laquelle *le Roi aprés avoir pris l'avis des Princes de son Sang, & gens de son grand Conseil, déclare ne prétendre ni demander aucune chose ou possession aux fruits des Evéchez de Bretagne pendant la vacance, ni aucun droit pareillement en la garde des Eglises le siége vacant, & que tous les droits appartenoient au Duc, & de prendre le serment de fidelité des Evéques dudit Duché, & des Ressorts de leurs Justices & juridictions, méme le droit de baillir & octroyer sauvegarde & garde gardienne, & tous autres droits que son Procureur général avoit prétendu sur lesdits Evéchez.*

Que peut-on voir de plus fort pour le droit de Regale en Bretagne que cét Arrest, qui en confirme la possession au Duc, & le droit de prendre *les Sermens de fidelité* des Evêques & des autres Prelats nouvellement pourvûs de Bénéfices, nonobstant les pretentions du Procureur général du Roi, dont il fut débouté.

Le Duc continua ses poursuites par ses Officiers contre le même de Châteaugi-

ron, qui saisirent son temporel & l'obligérent ou à obeïr ou à se demettre de son Evêché; ce qu'il fit en faveur de son neveu Amauri d'Assigné, qui ne fut pas plus sage ni plus soûmis à son Souverain que lui, mais il ne put joüir des revenus de l'Evêché, le Duc les aïant encore fait saisir par ses Officiers. Ce Prelat pour s'en venger voulut jetter un interdit sur le Domaine du Duc, au Comté Nantois, mais le Pape le leva aussi-tôt, & ce trouble aïant duré dix ans, ne finit que par la mort du même Amauri, qui arriva l'an 1477. & celle de son successeur qui ne vécut que quatre mois.

Pierre de Chaffaut, homme sage & prudent, aïant été élû Evêque de Nantes, ne voulut pas être sacré que ce differend ne fut entierement terminé. Le Chapitre de Nantes supplia le Duc de vouloir bien que par son autorité on assemblât les plus doctes & les plus habiles gens qu'on pourroit choisir pour le terminer; ce qui aïant été fait, aprés qu'ils eurent meurement examiné l'affaire, ils obligerent l'Evêque de Nantes par l'avis de son Doïen & des Chanoines de son Eglise, *de reconnoître le Duc de Bretagne son Souverain Seigneur, Fondateur & Protecteur de l'Eglise de*

Nantes pardessus tous autres Princes & Seigneurs temporels, & de jurer être à lui & à ses successeurs Ducs de Bretagne bon & loyal sujet, son ressort & Souveraineté de lui & de ses grands Jours tenir, & obéir au relevement de son Parlement. Cét accord fut fait le vingt-septiéme jour de Decembre 1477. il est dans les Chartres de la Province & dans celles du Chapitre de Nantes.

On voit encore par cette piéce, que la Regale de Bretagne y étoit bien établie, & qu'elle étoit soûmise seulement aux grands Jours & au Parlement du Duché, privativement à tous ceux des autres Princes & Seigneurs temporels.

La Duchesse Anne de Bretagne aiant eu quelque démêlé avec l'Evêque de Saint-Malo, touchant le droit de Regale, fit fortifier le Château de la ville dont l'Evêque est Seigneur avec son Chapitre, & y fit ajoûter de nouvelles deffences, nonobstant les oppositions que le même Evêque voulut lui faire; & cette incomparable Princesse pour montrer son droit souverain dans la Ville, fit graver sur les pierres du Château sa devise, *Qui qu'en grongne, ainsi sera, c'est mon plaisir.*

Cette admirable Princesse étant devenuë Reine de France, obtint par un Indult

dult du Pape Alexandre VI. d'ajoûter à ſon ancien droit de Regale, celui de conferer les Bénéfices vacans pendant la Regale.

Il reſte une difficulté à éclaircir ſur la Regale de Bretagne, c'eſt de ſçavoir quand elle eſt fermée à l'égard des Evêques, des Abbez & des autres Prélats nouvellement pourvûs; & ſi c'eſt aprés avoir fait enregiſtrer leur ſerment de fidelité à la Chambre des Comptes de Paris, ou à celle de Nantes, l'une & l'autre prétendant ce droit.

Celle de Paris, parce que ſon reſſort à l'égard de la Regale s'eſt toûjours étendu par tout le Roïaume, à l'excluſion des autres Chambres des Comptes: & comme le ſeul Parlement de Paris doit connoître des droits & des differends touchant la Regale dans tout le Roïaume ſuivant pluſieurs Arreſts du Conſeil; elle doit auſſi enregiſtrer le Serment de fidelité de tous les Evêques du Roïaume pour clorre la Regale dans leurs Diocéſes.

La Chambre des Comptes de Nantes prétend le contraire à l'égard des Evêques de Bretagne, & qu'elle n'eſt point compriſe dans les Arreſts du Conſeil en faveur du Parlement de Paris, tant par

son ancienneté, & toute indépendance de l'une & de l'autre, je veux dire de la Chambre des Comptes & du Parlement de Paris, dans son institution par les Souverains de Bretagne, & pendant tous leurs Regnes, que parce qu'elle est reputée pour un Païs étranger, qui a ses Juges, ses usages, & ses privileges particuliers, que les autres Provinces du Roïaume n'ont pas, & qu'elle païe les entrées & les sorties sur le même pied que les Païs étrangers & hors du Roïaume.

De plus sous les Ducs de Bretagne, jamais le Parlement, ni la Chambre des Comptes de Paris n'ont jugé des affaires de la Regale de Bretagne; au contraire les Rois de France en ont confirmé aux Ducs de Bretagne & à leur Parlement, toute indépendance, & débouté leurs Procureurs Généraux qui y prétendoient, comme nous avons vû ci-devant de Saint Louis, & de Louis XI.

Enfin, que c'est un des Privileges formellement accordez à la Bretagne dans son union à la France, qui fait que les Etats ont toûjours reclamé contre les pretentions du Parlement, & de la Chambre des Comptes de Paris sur la Regale de Bretagne, & sur l'enregistrement

des ſermens de fidelité ailleurs qu'à la Chambre des Comptes de Nantes

Mr Padoileau Auditeur de la Chambre des Comptes de Nantes a fait un Recueüil imprimé à Nantes l'an 1631. chez Heugueville, de pluſieurs Lettres Patentes des Rois de France ſucceſſivement depuis Charles VIII. juſqu'au Regne de Loüis le Grand nôtre invincible Monarque, par leſquelles il juſtifie.

1°. Que toutes les Lettres des mêmes Rois de France, ſont adreſſées pour le ſerment de fidelité des Evêques & Abez à la Chãbre des Comptes de Nantes pour y êtres enregiſtrées & non pas à celle de Paris.

2°. Que ce même Autheur répond par des raiſons inconteſtables à toutes les prétenſions de la Chambre des Comptes de Paris, contre celle de Nantes.

3°. Qu'aucun Regaliſte n'a jamais osé juqu'à preſent attaquer les pourvûs des Bénéfices par les Evéques de Bretagne, qui ont fait enregiſtrer leur ſerment de fidelité à la Chambre, des Comptes de Nantes pendant leur vie; parce qu'ils ſçavoient que ces Prélats auroient bien défendu leurs droits; mais ils ont attendu leur mort, pour attaquer ceux qui en étoient pourvûs & s'en prévaloir.

CHAPITRE IV.

De l'usage des huit Mois Apostoliques, & de l'Alternative entre le Pape & les Evêques pour la Collation des Bénéfices de Bretagne.

LEs Evêques de Bretagne, les Abbez, & les autres Collateurs ordinaires, conferoient les Bénéfices dans tous les mois de l'année, avant le Concile général de Constance, qui commença l'an 1414. & finit l'an 1418.

Ce Concile si célebre pour les grandes choses qui s'y passerent, fit plusieurs Decrets pour maintenir la paix dans l'Eglise, & pour la reformation des mœurs dans le Chef & dans les Membres, *in capite & in membris*, en 45. Sessions, où il déposa trois Papes; Jean XXIII. Grégoire XII. & Benoist XIII. condamna les erreurs de Vviclef, & punit les deux Héresiarques Jean Hus & Jerôme de Prague; il fit aussi de grands Reglemens pour la Collation des Bénéfices, sur les plaintes qu'on avoit fait contre les abus, tant des Mandats, des Indults, des Graces expectatives.

que des préventions de la Cour de Rome, au préjudice du droit naturel des Collateurs ordinaires, qui à peine pouvoient s'assûrer de la disposition d'un seul Bénéfice sans Procez.

Le meilleur remede qu'on pût y apporter ce fût de partager les mois de l'année entre le Pape, & les mêmes Ordinaires, par divers Concordats entre les parties interessées, qui furent confirmez par un Decret de ce Concile, & publiez dans l'Assemblée par le Vice-Chancelier de la part de toutes les Nations, sans préjudicier neanmoins aux differents Traitez des unes & des autres, en ces termes : *Cuilibet Nationi placebat concordia cum Dominum nostrum facta, non intendentes propterea quod concordata cum una Natione in aliquod alteri afferant præjudicium.*

Le Traité de la Bretagne qui avoit ses Evêques au Concile avec les Deputez du Duc, fût, Que dans le partage des mois de l'année, le Pape qui est le premier des Ordinaires & l'Ordinaire des Ordinaires, en auroit les deux tiers, & les Collateurs ordinaires l'autre tiers, exempt de toutes Préventions, d'Indults, de Graces expectatives, & de Mandats de la Cour de Rome.

C'est d'où l'on doit prendre l'origine de la partition des huit mois Apostoliques pour le Pape, & des quatre autres pour les Collateurs ordinaires des lieux où ils furent reçûs par les diverses Nations, même par les Evêques de France ; comme l'on peut voir dans les remarques ou la glose sur la Pragmatique Sanction, *Tit de coll. §. quod si quis in verb. quatuor. Olim habebant & Ordinarii quatuor menses liberos in quibus non sortiebantur effectum gratiæ expectativæ.*

Le Concile de Bâle étant survenu l'an 1431. & ensuitte l'Assemblée de Bourges où fut faite la *Pragmatique Sanction*, on remit en France les Collations des Bénéfices dans l'état qu'elles étoient auparavant le Concordat du Concile général de Constance, & on laissa au Pape son droit de Prévention, & aux Ordinaires des lieux la Collation des Bénéfices dans tous les mois de l'année, à condition neanmoins de conserver aux Graduez les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre ; ce qui s'est du depuis toûjours observé en France.

Pour ce qui est de la Bretagne, elle se tint au Concordat du Concile de Constance, & ne changea rien au partage des

mois de l'année entre le Pape & les Collateurs ordinaires, au contraire le Concile de Bâle étant fort opposé aux intereſts des Papes, Eugene IV. fit tout ce qu'il pût pour empêcher qu'il fût publié & reçû dans les Etats des Princes Chrétiens. Il envoïa pour cet effet l'Evêque de Vvolter, le Doïen de Louvain, & Guillaume Bouſt ſon Chapelain, Nonces vers le Duc de Bretagne, pour le prier de ne point recevoir dans ſes Etats le Concile de Bâle; ce que le Duc aïant fait, ils obtinrent du Pape un Indult en ſa faveur, qui ordonnoit qu'à l'avenir aucun Evêque ou Prelat ne ſeroit reçû dans ſes Etats ſans ſon agrément qui eſt une eſpece de Nomination.

La Bretagne n'aïant point reçû le Concile de Bâle, ni la *Pragmatique Sanction*, s'eſt toûjours tenüe, comme je viens de dire, au Concordat du Concile de Conſtance pour la Collation des Bénéfices, & aux Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome, *de menſibus Apoſtolicis & Alternativa*: c'eſt ce qui a fait du depuis appeller cette Province, *Pais d'obedience*.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ſoit ſurvenu quelques difficultez depuis l'an 1532. que cette Province fut unie à la Couronne de

France; car Meſſieurs du Parlement de Paris, aïant obtenu le rétabliſſement de leur Indult, par une Bulle de Paul III. l'an 1538. & les Graduez voïans qu'il y avoit de bons Bénéfices auſquels ils pouroient parvenir par le moïen du Concordat de 1516. fait entre Leon X. & François I. firent tout ce qu'ils pûrent pour l'y faire recevoir en la place du premier Concordat du Concile général de Conſtance, & de la pratique des Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome. Mais le Saint Siege en aïant été averti, le Pape en fit faire des plaintes à François I. & à Henri II. Rois de France, qui firent examiner l'affaire pendant deux années dans leur Conſeil, où aprés avoir vû les raiſons des Parties (qui ſe trouvent dans le Livre des Libertez de l'Egliſe Gallicane) l'affaire fut jugée par une Declaration du 14. Juin 1549. confirmée par une ſeconde du 29. Juillet 1550. & par une troiſiéme du 18. Avril 1553. par laquelle *le Roi veut & ordonne que le Saint-Siége joüiſſe en Bretagne de tous les droits, autoritez, préeminences dont il avoit précedamment joüi. Que les Regles de la Chancellerie de Rome y ſeroient reçûës. Que les Proviſions des Papes pour les Bénéfices vacans*

dans leurs huit Mois y seroient comme de droit admises & concurremment dans les Mois des Ordinaires. Deffend expressement de tirer à consequence en Bretagne le Concordat de 1516. *fait pour la France, nonobstant que la Bretagne soit unie à la Couronne. Enjoint à tous les Officiers en ladite Province de faire publier ladite Declaration & faire joüir le Saint Pere de toutes lesdites Prééminences, & ordonne que tout ce qui sera fait au contraire, demeure annullé & les choses restituées en leur pristin état.*

Cette Declaration a dû servir pour terminer toutes les difficultez qu'on a formé du depuis sur la pratique des Regles de la Cancellerie de la Cour de Rome dans la Bretagne ; mais auparavant que de les examiner, il faut faire quelques observations necessaires à sçavoir touchant cette matiere.

La *premiére*, que les huit Mois du Pape & les quatre des Collateurs ordinaires ne s'observent pas en cette Province, seulement comme Regles de la Chancellerie de Rome, mais comme une Loi, faite, publiée & reçûë, par le Compact ou Concordat entre le Saint Siége, & les Evêques de Bretagne dans le Concile général de Constance, qui ne cesse pas, com-

me les Regles de la Chancellerie par la mort du Pape.

La *ſeconde*, que les Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome aïant été faites ou confirmées par un Pape, elles ceſſent à ſa mort, à moins que ſon Succeſſeur ne les faſſe revivre de nouveau, & il peut les changer & les augmenter à ſa volonté comme ſouverain Legiſlateur de l'Egliſe.

La *troiſiéme*, que ces Regles de la Chancellerie commencerent ſur la fin du Concile de Conſtance, l'an 1418. elles furent renouvelées par Martin V. Eugene IV. Sixte IV. & les autres Papes qui leur ont ſuccedé.

La *quatriéme*, que les principales de ces Regles qu'on obſerve en Bretagne, ſont celles des huit Mois Apoſtoliques, *de menſibus Apoſtolicis*, & de l'Alternative entre le Pape & les Evêques, pour la collation des Bénéfices.

La *cinquiéme*, que la Regle des Mois Apoſtoliques contient les huit reſervez au Pape, avec les quatre conſervez aux Collateurs ordinaires, dont voici le Texte:

Sanctiſſimus Dominus noſter cupiens pauperibus Clericis, & aliis benè meritis perſonis providere omnia beneficia Eccleſiaſtica ubi-

cumque existentia in singulis Januarii, Februarii, Aprilis, Maii, Julii, Augusti, Octobris, & Novembris, mensibus extra Romanam Curiam alias quam resignatione quoquo modo vacatura dispositioni suæ generaliter reservavit.

C'est ce qui montre, que les Mois de Janvier, Fevrier, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre, sont les huit Mois qu'on nomme Apostoliques, & que les Papes se sont reservez pour pourvoir des Bénéfices vacans autrement que par resignation.

Item ut Prælati & Collatores ad quos collatio, præsentatio seu quævis alia dispositio pertinet, ab eodem Domino gratias & favores reportasse dignoscantur: ipse Dominus noster Collatoribus prædictis concessit facultatem liberè disponendi de Beneficiis ad eorum collationem seu aliam dispositionem pertinentibus, quæ in Martii, Junii, Septembris & Decembris mensibus vacare contigerit, &c.

Voilà la Regle qui conserve les quatre Mois, de Mars, de Juin, de Septembre & de Decembre aux Prélats, & Collateurs ordinaires des lieux, pour disposer librement des Bénéfices qu'ils ont droit de conferer : le terme *liberè*, porte que ces quatre Mois leur sont conservez

libres & exempts de toutes Préventions, Indults, Mandats, & Graces expectatives, ſuivant le Concordat du Concile de Conſtance, & comme l'explique la gloſe ſur la *Pragmatique Sanction*, que je viens de rapporter, *habebant quatuor menſes Ordinarii, in quibus effectum non ſortiebantur gratiæ expectativæ.* Cette Regle étant générale pour toutes les Nations, doit produire le même effet pour toutes celles qui la gardent: & comme elle eſt exactement obſervée en Bretagne, elle y doit produire le même effet, & exempter les Mois conſervez aux Collateurs ordinaires, de toutes Préventions, Indults, & Graces expectatives.

La cinquiéme obſervation regarde le droit des Abbez & des autres Collateurs qui ne ſont pas Evêques; car ils ne conferent que les Bénéfices ſimples & ſans charge d'ames, ils ne ſont pas Collateurs des Cures comme les Evêques: ils n'en ſont que les Preſentateurs & ſimples Patrons, comme les Patrons Laïques, ce qui fait qu'ils preſentent les Cures qui dépendent d'eux dans tous les mois de l'année, & les Evêques des lieux les conferent ſur leur Preſentation, auſſi pendant tous les mois de l'année, parce que

les huit Mois reſervez au Pape, par les regles de la Chancellerie n'ont lieu en Bretagne qu'à l'égard des Collateurs, & non pas à l'égard des Preſentateurs & ſimples Patrons : ſur leſquels le Pape s'eſt conſervé le droit de Prévention, duquel il ne s'eſt départi, qu'en faveur des ſeuls Collateurs, ſur leſquels il s'eſt reſervé le partage des Mois Apoſtoliques, mais non pas en faveur des ſimples Preſentateurs, ſur leſquels il ne s'eſt point reſervé de Mois, & par ce moïen il a conſervé à leur égard ſon droit naturel de Prevention, & peut les prevenir dans tous les mois de l'année, comme ils peuvent auſſi preſenter les Cures qui dépendent d'eux, dans tous les Mois de l'année, par pluſieurs raiſons. 1° Parce que la Preſentation des Bénéfices n'eſt point compriſe ni dans le Concordat du Concile de Conſtance, ni dans les Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome, il n'y a que la Collation. 2° Parce que la Declaration de Henry II. de 1553. confirmant la partition des Mois Apoſtoliques, n'y comprend que les Collateurs ordinaires, & non pas les ſimples Patrons & Preſentateurs. 3° Par la diſpoſition des Arreſts du Parlement de Bretagne, entr'autres,

du 12. Janvier 1644. & 23. Octobre 1653 qui l'ont ainsi jugé.

La sixième observation est sur l'*Alternative* des Bénéfices entre le Pape & les Evêques, c'est une des Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome, faite en faveur de la residence des Evêques dans leurs Dioceses: Elle a été confirmée par le Concile de Trente, & passe pour Loi dans les Païs où les Regles de la Chancellerie ont été reçûës; Voici le Texte de cette Regle pour l'Alternative:

Et insuper ad gratificandum Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis ipsis quandiù apud Ecclesias suas verè & personaliter residerint de omnibus Beneficiis ad liberam eorum dispositionem pertinentibus quæ in mensibus Februarii, Aprilis, Junii, Octobris & Decembris extra Curiam vacare contigerit, dummodò alias dispositioni Apostolicæ reservata & affecta non fuerint, libere disponendi facultatem concessit.

On voit par le Texte de cette Regle l'établissement de l'*Alternative* des Mois entre le Pape & les Evêques de Bretagne pour la collation des Bénéfices, & que Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre & Novembre, sont les six Mois que le Pape s'est reservé, & que pour les

Evêques, ils leur conſerve les ſix autres Mois de Fevrier, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Decembre, à deux conditions.

La premiere, qu'ils doivent envoïer au Dataire de la Cour de Rome des Lettres Patentes, ſignées de leur main, ſcelées de leur ſceau, & datées de leur Diocéſe ou de leur Cité, par leſquelles ils déclarent qu'ils veulent accepter la grace de l'*Alternative*: ILLI *verò qui gratiam Alternativæ prædictæ acceptare voluerint acceptationem hujuſmodi per Patentes Litteras manu propria ſignatas ſuoque ſigillo munitas & in ſuâ quiſque Diœceſi, vel Civitate datas declarare, & Litteras ipſas ad Datarium tranſmittere teneantur, quibus ab eo acceptis & recognitis, tunc demum, & non antea uti incipiant gratiâ ſupradictâ.*

Je croi qu'on ſera bien-aiſe de trouver ici la formule de la demande de l'*Alternative* par l'Evêque.

Nos N. Dei & Sanctæ Sed. Ap. grat. Epiſcopus N. volentes obſervare Regulam reſervatoriam menſium Apoſtolicorum ſanctiſſimi Domini N. divina providentia Papæ N. necnon frui gratia & Beneficio Alternativæ Epiſcopis apud Eccleſias, aut Diœceſes ſuas verè & perſonaliter reſidentibus per eandem regulam con-

cessæ; propterea hum.liter & debita cum reverentia ac omni meliori modo quo possumus & debemus libenter præfatam Alternativæ gratiam acceptamus, ac ea uti velle declaramus, in cujus voluntatis acceptationis & declarationis fidem, præsentes Patentes Litteras per nostrum Secretarium & Apostolicum Notarium scriptas nostrâ manu propriâ subsignavimus; sigilliique nostri soliti impressione muniri fecimus, & eas ad Illustrissimum & Reverendissimum Dominum ejusdem Domini nostri N. Papæ Datarium transmitti curavimus juxta formam & ad effectum de quibus in prædicta Regula. Datum in Palatio nostro Episcopali, anno Domini millesimo sexcentesimo octuagesimo

die mensis

præsentibus testibus

ad præmissa vocatis.

Et quia Ego N. autoritate Apostolica Notarius & Secretarius præfati Reverendissimi Domini nostri Episcopi dictas patentes Litteras manu propriâ scripsi, & omnibus supradictis testibus interfui, ideò hoc præsens publicum fidei, ac testimonii instrumentum signavi & subscripsi modis solitis & consuetis signo & subscriptione in præmissorum, &c.

ACTE DONNE' PAR LE Dataire, portant reconnoissance de l'acceptation de l'Alternative.

NOS N. sanctissimi Domini nostri. N. Datarius, notum facimus omnibus & singulis ad quos spectat qualiter pro parte Reverendissimi in Christo Patris Domini N. Episcopi N. præsentatæ, receptæ & recognitæ, ac in Libro Alternativarum ad hoc specialiter destinato registratæ fuerunt Litteræ acceptationis gratiæ Alternativæ mensium Præsulibus apud Ecclesias & Diœceses suas verè & personaliter residentibus ab eodem sanctissimo Domino nostro ejus tantùm tempore duraturæ concessæ. In quorum omnium singulorum fidem & testimonium præsentes Litteras manu nostrâ propriâ subscripsimus, sigillique, quo in tabulis utimur, impressione muniri ac in eodem libro registrari fecimus. Datum Romæ die mensis anno Domini millesimo sexcentesimo, &c.

De Mandato Illustrissimi & Reverend. D. Datarii.

La seconde condition portée dans la grace de l'Alternative demande une ve-

ritable & personnelle residence des Evêques dans leur Dioceſe pour en pouvoir joüir. *Quandiu verè & personaliter residerint*, comme porte le texte de cette Regle : surquoi il faut remarquer.

1°. Qu'encore bien que la residence personnelle des Evêques dans leurs Dioceſes ſoit ſi neceſſaire pour pouvoir joüir de la la grace de l'Alternative, la rigueur de cette Regle a des exceptions reçûës & en uſage dans la Bretagne, ſçavoir, quand les Evêques ſont abſens de leur Dioceſe par ordre du Roi, ou pour le ſervice de ſa Majeſté, ou pour le bien public de la Province, comme pour les Etats, ou pour d'autres affaires preſſantes & neceſſaires ; la grace de l'Alternative leur a toûjours été conſervée, & ils en ont joüi ſans aucun trouble.

2° Si l'Alternative eſt acceptée par l'Evêque dans un des huit mois Apoſtoliques reſervés au Pape, comme dans Fevrier, l'Alternative de l'Evêque nouveau ne peut interrompre la poſſeſſion du Pape dans ce mois qui lui appartient, comme l'un des Apoſtoliques, & l'Evêque ne commencera à en joüir qu'au prochain mois de ſon Alternative, qui eſt Avril, parce que l'Alternative entre le Pape &

l'Evêque doit commencer par le premier mois reſervé au Pape, aprés l'acceptation par l'Evêque, & comme Mars dans cét exemple eſt le premier mois du Pape, aprés l'acceptation faite en Fevrier par l'Evêque, elle doit commencer par le même mois de Mars qui eſt au Pape par l'Alternative, & continuer par Avril pour l'Evêque, & ainſi du reſte: mais ſi l'acceptation de l'Alternative eſt faite par l'Evêque dans un des mois du Pape, comme dans Janvier, l'Evêque commencera à en joüir dans Fevrier, qui eſt ſon premier mois de l'Alternative aprés l'acceptation.

3°. Que le mois, ſoit Apoſtolique, ou Alternatif, commence préciſement à la derniere minuit du mois precedent, & finit à pareille heure du mois ſuivant, ſoit pour le Pape, ſoit pour l'Evêque.

4°. Que ces Regles de la Chancellerie pour la collation des Bénéfices tant des huit mois Apoſtoliques que de l'Alternative, ne s'étendent que pour la Vacance par mort; car il eſt certain par les maximes même de la Datterie de Rome, que les Ordinaires de Bretagne peuvent admettre les Demiſſions pures & ſimples dans tous les Mois de l'année, tant dans

les leurs, que dans ceux du Pape.

5°. Que l'Alternative en Bretagne exclut toutes Préventions & concours du Pape à l'égard des six Mois des Ordinaires; en sorte que quand on demande à Rome un Bénéfice de Bretagne vacant par mort, le Pape ne le confere jamais si on ne lui exprime le mois auquel il a vacqué; car s'il étoit à l'Evêque il n'y toucheroit pas, si ce n'est que le Bénéfice lui fût dévolu par une autre voïe.

6°. Si le Pape venoit à mourir sans avoir pouvû aux Bénéfices vacans dans son Mois, la Collation de ces Benefices est reservée au Pape futur, ainsi que ceux qui arrivent dans les Mois Apostoliques le Siége vacant, nonobstant que les Regles de la Chancellerie cessent par la mort du Pape. Parce que les Mois Apostoliques ne sont pas reçûs en Bretagne, tant par les Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome; que par le Compact ou Concordat du Concile général de Constance, entre le Saint Siége & les Evêques de Bretagne, qui fait une Loi Canonique en cette Province, & qui ne cesse jamais par la mort ou le deffaut des Papes; ce qui a été jugé par plusieurs Arrests.

Il reſte une queſtion à examiner, qui eſt de ſçavoir, ſi l'Indult accordé à Meſſieurs du Parlement de Paris, & ſi les Graces expectatives des Gradués peuvent avoir lieu en Bretagne dans les Mois reſervez au Pape, qu'on nomme Apoſtoliques & dans ceux de l'Alternative des Evêques, & des conſervez aux autres Collateurs ; on répond que non pour pluſieurs raiſons.

La premiére, parce que le Concordat de 1516. entre Leon X. & François I. non plus que le Concile de Bâle, & la *Pragmatique Sanction*, qui donne aux Graduez les Mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, n'ont jamais été reconnus en Bretagne, au contraire par la Declaration de Henry II. de l'an 1553. il eſt expreſſément deffendu de recevoir ledit Concordat, & ordonné que les Regles de la Chancellerie de la Cour de Rome y ſeroient admiſes & obſervées avec les Mois Apoſtoliques, qui ſont libres & exempts de toutes Graces expectatives, comme nous avons déja dit.

La ſeconde, parce qu'on ne ſçauroit montrer que Meſſieurs du Parlement de Paris, ny les Gradués aïent jamais joüi de la grace de leurs Indults, en Breta-

gne du tems des Ducs ; & comment auroient-il pû le faire ? puisqu'ils n'ont commence à en joüir paisiblement que long-tems aprés qu'il n'y a plus eu de Ducs en Bretagne ; & seulement par la Bulle de Paul III. si renommée sous le nom de la Pauline, de l'an 1538. puis donc que la même Declaration de Henry II. veut que les Collations des Bénéfices de Bretagne demeurent dans le même état qu'elles étoient sous les Ducs, & qu'il n'y ait rien changé, les graces des Indults de Messieurs du Parlement de Paris & des Graduez, n'y aïant jamais été admises sous le Regne de ces Princes, elles ne doivent non plus y avoir de lieu à present par la disposition des mêmes Declarations.

La troisiéme raison est tirée de Choppin *lib.* 1. *de sacra Polit. tit.* 7 qui dit, que l'Indult de Messieurs du Parlement de Paris étant une pure grace du Pape, on ne peut pas s'en servir contre lui-même, & que pour les autres Mois des Ordinaires, on ne doit pas croire que le Pape s'étant reservé tant de Mois, & n'en aïant laissé que si peu à la Collation des Ordinaires, il ait voulu les en priver par les charges des graces des Indultaires & des Graduez : ce qui sembleroit fort injuste.

La quatriéme eſt raportée par Monſieur Loüet, Conſeiller au Parlement de Paris dans ſes Notes ſur cette matiére, où il fait voir que les Graces des Graduez tant ſimples que nommez, & tous les Mandats de la Cour de Rome ceſſent en Bretagne ; parce que les Collateurs ordinaires n'ont que quatre Mois, où toutes les Graces expectatives ceſſent par l'ancien Compact fait entre le Saint Siége & les Evêques de la Bretagne, au Concile général de Conſtance ; C'eſt pourquoi les Collateurs de Bretagne ne doivent point être compris dans l'Indult de la Cour du Parlement de Paris, parce qu'ils n'y ſont point nommez, & que dans leurs Indults, il n'y a point de clauſe qui déroge au même Compact. *Ceſſant in Britannia Graduati tam ſimplices quam nominati, ceſſant mandatarii Apoſtolici: quia quatuor tantum menſes dantur ordinariis Collatoribus, in quibus ceſſant Gratiæ expectativæ per Compactum antiquum cum Sede Apoſtolica factum, ideo Indulto Curiæ non debent comprehendi, nec in eo etiam nominantur, nec tali pacto derogatum.* Voilà une raiſon tres-forte à laquelle on ne peut pas répondre, parce qu'elle eſt tirée de la force du Compact fait entre le Saint Siége & les Col-

lateurs de Bretagne, & que l'Indult des uns & des autres ne peut ôter un droit acquis aux mêmes Collateurs par la disposition des Canons d'un Concile général, si leurs Indults n'en font mention expresse, & s'ils ne dérogent par une clause particuliére au Compact; & comme leurs Indults n'en font aucune mention, & qu'il ne dérogent point aux droits du Compact de cette Province avec le Pape, par une clause particuliére; il n'y a point de doute que ces Indults ne peuvent y avoir de lieu & n'ont aucune apparence de droit pour y être reçûs, non plus que les Graces expectatives des Graduez.

La cinquiéme raison est établie par l'Arrest contradictoire du Grand Conseil, du 19. Decembre 1600. & publié en forme de Reglement le 11. Janvier 1601. contre les Indultaires & les Graduez, qui prétendoient s'introduire en Bretagne.

La sixiéme est fondée sur la conclusion de l'Examen que Loüis XIII. de triomphante mémoire fit faire sur cette question: sçavoir si l'Indult de Messieurs du Parlement de Paris avoit jamais eu lieu en Bretagne du tems des Ducs; & comme on fit connoître parfaitement à Sa Majesté & à son Conseil le contraire;

l'affaire eſt demeurée dans ſon entier, & comme elle avoit été jugée par l'Arreſt du Grand Conſeil de 1600. juſqu'à ce que certaines gens auſſi ignorans & avides des Bénéfices ſimples, que de mauvaiſe foi dans les moïens qu'ils prennent pour en pouvoir attraper; ont voulu entreprendre derechef ſur les droits des Collateurs de cette Province, en attaquant des Pourvûs par les Ordinaires qu'ils connoiſſoient n'être pas du Païs, & qui n'en ſçavoient ni les Droits ni les Uſages; mais Sa Majeſté a évoqué à Elle & à ſon Conſeil, toutes les Inſtances pendantes en quelque Cour & Juridiction que ce ſoit, touchant les conteſtations entre les Indultaires du Parlement de Paris & les Pourvûs par les Ordinaires des Bénéfices de Bretagne avec deffence de ſe pourvoir ailleurs, & cependant Sa Majeſté a maintenu les Pourvûs par les Ordinaires dans la poſſeſſion & la joüiſſance des Bénéfices de Bretagne, contre les pretentions des Indultaires, avec deffences auſdits Indultaires de les y troubler, &c. par pluſieurs Arreſts, entr'autres, par celui du 18. Septembre 1657. & par celui du 3. Octobre 1670. ſigné de Lionne, auſquels les Arreſts particuliers ne peuvent préjudicier.

Mᵉ Pierre Hevin, ancien Avocat au Parlement de Bretagne, traite fort doctement cette queſtion dans ſes Annotations ſur les Mémoires & Plaidoïers de Mᵉ Sebaſtien Frain, auſſi ancien Avocat au même Parlement; on peut y voir avec plaiſir cette Queſtion bien examinée où il nous en promet un nouveau Traité.

Voilà ce que j'avois à dire touchant l'état du Clergé de Bretagne en général; il faut maintenant venir à ce qui le regarde en particulier, & pour connoître par ordre le détail de chaque Evêché, je commencerai par leur établiſſement, ſelon l'ordre des climats où ils ſont ſituez, & ſuivant le cours du Soleil & le tour des Côtes de la mer de Bretagne, prés leſquelles toutes les Villes Epiſcopales ſont bâties, excepté Rennes qui en eſt reconnuë la Capitale, & comme elle eſt ſituée à l'Orient de la Province, Nantes tirant vers le Midy, Vannes, droit au Midy, Quemper-Corentin, vers le Couchant, Saint Paul de Leon, droit au Couchant; Treguer, tirant vers le Septentrion; Saint Brieuc, Saint Malo, & Dol ſur les Côtes du Nord; je ſuivrai cét ordre, & commencerai par Rennes.

LE CLERGE' DE RENNES.

CHAPITRE V.

LA Tradition conservée depuis les premiers siécles dans l'Eglise de Rennes, nous apprend que les premiers Chrêtiens de ce Dioceſe ſe ſervoient de la petite Egliſe qui eſt entre l'Hôtel de Ville, & la Porte Morlaiſe pour s'y aſſembler aux Fêtes, y faire les Priéres publiques, y entendre la parole de Dieu, & y recevoir la ſainte Euchariſtie dans la célébration des Myſtéres ſacrez.

Que la grande Egliſe qui ſert à preſent de Cathédrale, ſous le Patronage de ſaint Pierre Prince des Apôtres, ne fut bâtie & conſacrée à Dieu, que quelque-tems aprés que Conſtantin le Grand eut commandé de fermer les Temples des Idoles dans tout

l'Empire, d'ouvrir les Egliſes des Chrêtiens & donné l'exemple à tous les Fideles d'en bâtir de nouvelles au vrai Dieu : & que le Pape ſaint Sylveſtre eut le premier inſtitué la forme de conſacrer les Egliſes & d'y élever des Autels, oincts du Chrême ſacré, qui nous repreſentent la figure de JESUS-CHRIST.

Qu'incontinant aprés la conſecration de l'Egliſe de ſaint Pierre, on quitta la petite, Egliſe à qui l'on donne le Titre de Nôtre-Dame de la Cité, & qu'on alla, dans la nouvelle célébrer les Myſtéres ſacrez.

Que pour marque de ce changement, le Chœur de la Cathedrale diſoit anciennement les petites Heures dans cette premiére Egliſe, pour ſe reſſouvenir que les premiers Chrêtiens y avoient autrefois célebré les ſaints Myſtéres, & retournoit chanter les Canoniales dans celle de ſaint Pierre ; & qu'aux Fêtes ſolennelles de l'année tous les Chanoines alloient de l'Egliſe ſaint Pierre en Proceſſion aprés Tierce dans celle de Nôtre-Dame, chantans des Répons convenables à la Fête, & puis revenoient dire la grande Meſſe dans celle de ſaint Pierre.

Il y a quelques Auteurs qui nomment les Evêques qui ont été à Rennes dans ces tems-là, & disent qu'on en trouve plusieurs monumens: Pour ce qui est de moi, je ne vois pas assez clair, pour pouvoir les reconnoître, ny pour écrire aucune chose de leurs saintes actions.

Ce qui est de bien certain, c'est que Moderanus fut institué Evêque de Rennes l'an 358. sous le Pape Liberius, comme il est porté dans les tables de son Pontificat & dans celles de l'Eglise de Rennes; Monsieur Dargentré, & quelqu'autres Auteurs mettent dans leurs Cathalogues des Evêques de Rennes ce *Moderanus* pour le premier Evêque.

Que l'an 461. Arthemius ou Anthemius Evêque de Rennes, assista au premier Concile de Tours, convoqué par l'ordre du Pape Saint Hilaire, & au premier Concile de Vannes, comme l'a remarqué le Cardinal Baronius dans ses Annales.

Que l'an 509. Saint Melaine étoit Evêque de Rennes, grand ami de Saint Remy Metropolitain de Reims, fort éstimé des Rois de France, Clovis & Clotaire. Il assista aux trois Conciles tenus de son temps à Orleans: & Vincent de

Beauvais assûre que les trente Evêques qui se trouverent au premier de ces Conciles, furent convoqués par le moien de Saint Melaine: la préface de ce Synode fait assez connoître que ce fut lui qui en dressa les Actes.

Victorius, ou Victurius étoit Evêque de Rennes l'an 567. & assista au Concile de Tours l'an 570.

Duriotherus Evêque de Rennes, assista à la fondation de l'Abbaye de Saint Melaine, faite par Salomon II. Roi de Bretagne l'an 648. & benit Berthulphe Abbé dudit Monastere, lequel assista comme Procureur de l'Evêque de Rennes, au Concile de Châlons avec Salapius Evêque de Nantes l'an 654.

Je ne m'arrêterai pas davantage à examiner la suitte des Evêques de ce Diocese; Monsieur Dargentré dans l'Histoire de Bretagne, les Reverends Peres Augustins du Pas, & Albert le Grand de l'Ordre de Saint Dominique, en ont laissé des Catalogues fort amples, entre lesquels il y a plusieurs grands Saints, desquels l'Eglise de Rennes fait la fête, comme on peut voir dans son *Proprium Sanctorum*. Selon Monsieur Dargentré on n'en compte que 64. selon le Pere du

Pas on en trouve 72. mais selon l'Addition du Pere Albert le Grand, il y en a 84. jusqu'à Messire Jean de Beaumanoir de Lavardin, qui occupe à present si dignement ce siége.

Il porte pour armes d'azur à onze billettes d'argent 4. 3. 4.

Le Clergé de Rennes est composé de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathedrale, de deux celebres Abbayes, de trois Eglises Collegiales, de cinquante & un Prieurés, dont il y en a eu plusieurs Conventuels, & de gros revenus; & de deux cent vingt-cinq tant Cures que Succuriales, sous les sept Doyennés Ruraux de Bain, de Rillé, de Champeaux, d'Aubigné, de Vitré, de Janzé, & de Ranée.

Il y a de plus un celebre College des R. P. Jesuites, fondé par Messieurs de la Ville de Rennes l'an 1604. dans le lieu ou étoit autrefois l'ancien College, sous le titre de Saint Thomas. On y a souvent veû jusqu'à 4000. Escholiers.

Il y a aussi un Seminaire pour l'instruction des jeunes Ecclesiastiques, qui aspirent aux Ordres Sacrez.

L'Evêque de Rennes a son Siége

Epiſcopal dans la Capitale de cette Province ; c'eſt ce qui lui a donné le droit de Couronner les Souverains de Bretagne, & il ne ſe trouve point d'exemple du contraire. Le Cardinal Baronius raporte dans ſes Annales la ceremonie du couronnement de Salomon troiſiéme du nom, Roi de Bretagne, par l'Evêque de Rennes, le 28. an du Regne de l'Empereur Charles le Chauve, c'eſt à dire, environ l'an 866. & Monſieur Dargentré écrit bien au long celles qui furent obſervées au Couronnement de François premier du nom, Duc de Bretagne, l'an 1442. & de Monſeigneur le Dauphin, ſous François I. Roi de France l'an 1532. On garde dans le Treſor du Chapitre de Rennes, le Ceremonial du Couronnement des Ducs de Bretagne, qui eſt ſemblable à celui des Rois, excepté l'Onction qu'on ne leur faiſoit point.

L'Evêque de Rennes eſt Seigneur d'une partie de la Ville, & a ſa Juriſdiction ſeculiere qu'on nomme Regaire *quaſi Regalis*, dont les appellations vont directement au Parlement de Bretagne. Il a ſa Maiſon de plaiſance dans la Paroiſſe de Bruz, à trois lieuës de Rennes,

près

nes, pour continuer sur l'état du Clergé Séculier de chaque Dioceſe en particulier; & puis aprés sur celui des Abbaïes & des Prieurez, des Ordres Religieux ou Moines rentez, enſuite sur celui des Convents des Religieux Mandians & de ceux qui joüiſſent de leurs Privileges; & enfin sur l'établiſſement des Maiſons des Dames Religieuſes.

CHAPITRE V.

Le Clergé de Rennes.

LA Tradition conſervée depuis les prémiers ſiécles dans l'Egliſe de Rennes, nous apprend que les Chrétiens de ce temps-là ſe ſervoient de la petite Egliſe dediée à la Sainte Vierge, (qu'on nomme encore à preſent Nôtre-Dame de la Cité,) ſituée entre l'Hôtel de Ville & la Porte Morlaiſe, pour s'y aſſembler, y entendre la parole de Dieu, y faire les Priéres publiques, & y recevoir la Sainte Euchariſtie dans la celébration des Myſteres ſacrez, juſqu'à ce que l'Egliſe Cathedrale eut été bâtie dans le lieu où elle eſt à preſent.

Moderanus fut institué le prémier Evêque de Rennes environ l'an 358. sous le Pontificat du Pape Liberius, comme Monsieur d'Argentré au commencement de son Histoire de Bretagne & plusieurs autres Auteurs le disent. La succession des Evêques de ce Diocese est rapportée bien au long dans les Cathalogues qu'en ont fait le même d'Argentré, les Révérends Peres du Pas, & Albert le Grand de l'Ordre de Saint Dominique, où il se trouve plusieurs grands Saints, dont l'Eglise de Rennes fait la Fête.

Le Clergé de Rennes est composé de l'Evêque, de son Chapitre, de deux celebres Abbaïes en Commande, (dont je parlerai au Chapitre des Abbaïes,) de trois Eglises Collegiales, de plusieurs Prieurez aussi en Commande, entre lesquels il y en a de Conventuels & d'un gros revenu, & des sept Doïennez Ruraux, de Bain, de Rillé, de Champeaux, d'Aubigné, de Vitré, de Janse & de Ranée, qui divisent & partagent les Paroisses de ce Diocese.

L'Evêque de Rennes a son Siege Episcopal dans la Ville Capitale de la Province & avoit le privilege de Couronner les Souverains de Bretagne, avant qu'el-

le fut réunie à la France ; il ne se trouve point d'exemples du contraire.

Le Cardinal Baronius rapporte dans ses Annales la Cerémonie du Couronnement du Roi Salomon III. du nom, par l'Evêque de Rennes, le 28. an du Regne de l'Empereur Charles le Chauve, c'est-à-dire environ l'an 866. Et Monsieur d'Argentré en son Histoire de Bretagne décrit bien au long le détail de celles du Couronnement des Duc François I. du nom, & de Monseigneur le Dauphin Duc de Bretagne, fils de François I. Roi de France.

L'Evêque de Rennes est Seigneur d'une partie de la Ville, & a sa Jurisdiction Seculiére qu'on nomme *Regaire*, dont les appellations vont directement au Parlement ; son Château ou Maison de plaisance est située dans la Paroisse de Bruz, à trois lieuës de la Ville, entre le Midi & l'Occident.

L'Evêque de Rennes est Conseiller né du Parlement de Bretagne, & compris dans l'Edit de son érection.

L'Eglise Cathedrale de Rennes est dediée à Dieu sous le Patronage de S. Pierre Prince des Apôtres.

Le Chapitre est composé de cinq Di-

gnitez, dont la premiére est celle du Tresorier, puis celles du Chantre, des deux Archiadicres nommez de *Rennes* & du *Desert*, du Scholastique, & de seize Chanoines, de quatre Semi-Prébendes, d'un Sous-Chantre, un Sacriste & quatre Prieurs Chanoines Reguliers de l'Ordre de Saint Augustin, des Titres de Saint Mauran, de S. Denis, de Saint Martin, & de qui sont tirez des Abbaïes de Rillé, de Montfort, de Pempont & de Les Bénéfices de ces quatre Prieurs furent autrefois fondez par les Evêques & les Chanoines de Rennes. Quand quelqu'un vient à mourir, Messieurs de la Cathedrale députent un Chanoine pour aller dans l'Abbaïe d'où étoit le défunt. Ce Chanoine y demande une assemblée du Chapitre, où il fait chanter tous les Religieux & choisit celui qui lui plaît, excepté le Prieur & le Procureur, pour remplir la place vacante.

L'Eglise Collegiale de la Guerche fut fondée l'an 1266. sous le Titre de la Magdelaine, par Guillaume II. du nom, Seigneur de la Guerche.

La même année André Baron de Vitré fit la fondation de celle de Vitré prés son

Château, sous le même Patronage de la Magdelaine, où il fut enterré l'an 1210.

Et Robert II. du nom, Seigneur d'Espinay, fit une pareille fondation l'an 1441. à Champeau prés son Château d'Espinay.

Les Seigneurs Fondateurs sont Patrons des Bénéfices de ces trois Collegiales.

CHAPITRE VI.

Le Clergé de Nantes.

L'Evangile de JESUS-CHRIST fut presché à Nantes long-temps avant la persécution des Empereurs Dioclétian & Maximian; plusieurs Martyrs l'arrosérent par l'effusion de leur sang, & Grégoire de Tours dit que Saint Similian, (qu'on nomme en Latin *Similinus*, mais que le vulgaire appelle Saint Sambin,) étoit Evêque de Nantes l'an 296. & qu'il anima au Martyre les deux illustres freres Saints Donatian & Rogatian fils du Consul de Nantes, sous les mêmes Empereurs.

On trouve, dans les anciennes Tables

de l'Egliſe Cathedrale de Nantes, que le Siege Epiſcopal a été rempli de pluſieurs excellens perſonnages & de grands Saints, dont l'Egliſe de Nantes fait la Fête, comme on voit par le *Proprium Sanctorum* de ce Dioceſe, particuliérement de Saint Clair, qui en fut le prémier Evêque.

On remarque dans les Leçons du 2. Nocturne de l'Office de ce Saint, qu'il eut le bonheur d'avoir été inſtruit à la Foi par les Apôtres, qu'il fut envoïé dans les Gaules par le Succeſſeur de S. Pierre; qu'il s'arrêta à Nantes où il prêcha la Foi & l'Evangile de JESUS-CHRIST; qu'il y établit une Egliſe; & qu'il y a laiſſé le Clou dont la main droite de Saint Pierre Prince des Apôtres, fut attachée à la Croix dans ſon Martyre.

Le Clergé de Nantes eſt compoſé de l'Evêque, du Chapitre de ſa Cathedrale, de huit Abbaïes de differens Ordres en Commande, avec deux Prieurez Conventuels ou Prévôtez, trois Egliſes Collegiales, quatre Doïennez, ſous leſquels ſont les Cures, & de cent quarante-cinq Prieurez en Commande.

L'Evêque de Nantes eſt Seigneur d'une partie la Ville, ſa Juriſdiction Seculiére eſt fort conſiderable, dont les Ap-

pellations vont directement au Parlement de Bretagne, où il eſt Conſeiller né. Il a ſon Château & Maiſon de plaiſance à une lieuë de la Ville, ſur le bord de la Riviére du Loire, du côté d'Anjou, nommé *Chaſſais*.

L'Egliſe Cathedrale de Nantes eſt dediée à Saint Pierre Prince des Apôtres. Le Chapitre eſt compoſé de ſept Dignitez, du Doïen, du grand Archidiacre, de l'Archidiacre de la Mée, du Chantre, du Treſorier, du Scholaſtique, du grand Pénitencier, de vingt Prébendes ou Canonicats, le bas Chœur & la Pſallette, à laquelle il y a un Bénéfice attaché.

Ce Dioceſe eſt diviſé en quatre Climats ou Doïennez, comme j'ai dit, qui ſont, le Nantois, celui de la Chrétienté, autrement nommé Château-Briand, celui de Cliſſon, dit d'Outre-Loire, & celui de Raix.

L'Egliſe Collegiale de Nôtre-Dame de Nantes, fut fondée l'an 940. par le Duc Alain Barbe-Torte, où l'on voit ſon Tombeau.

Ce Chapitre eſt compoſé d'un Cheucier, d'un Chantre & de dix-neuf Prébendes, du bas Chœur & de la Pſallette.

Celle de Guerrande a servi autrefois de Cathedrale, lorsque l'an 862. Gislard, qui avoit été éleu Evêque de Nantes en la place d'Actard, fut obligé de quiter ce Siege, parce qu'Actard s'étant justifié des crimes qu'on lui imposoit, aprés sept ans d'exil y fut rétabli, & Gislard obligé de se rétirer à Guerrande, où il établit un Siege Episcopal & y fut reconnu pour legitime Evêque de tous ceux du Païs, jusqu'à l'an 899. qu'il déceda. Il n'eut point de Successeurs en ce lieu, il y est seulement resté l'Eglise Collegiale dediée à Saint Aubin, fondée par Salomon III. du nom, Roi de Bretagne. Cette Eglise Collegiale a depuis rétenu son Official, son Promoteur, & ses autres Officiers de Justice Ecclesiastique, comme les Cathedrales & les autres Eglises privilegiées.

L'an 1407. Olivier de Clisson Connétable de France, fonda dans sa Ville de Clisson une Eglise Collegiale de Chanoines, dediée à Nôtre-Dame, dont les Prébendes sont à la Nomination du Seigneur Baron de Clisson.

CHAPITRE VII.

Le Clergé de Vannes.

LE Païs de Vannes, qui eſt une des anciennes Comtez de Bretagne, reçut la Foi au même temps que l'Evangile fut prêchée à Nantes, & les Chrétiens de Vannes furent ſous la conduite de l'Evêque de Nantes juſques environ l'an 465. que Perpetuë Metropolitain de Tours, convoqua un Concile à Vannes, où Saint Patern Abbé, en fut fait le prémier Evêque, ainſi qu'il eſt rapporté dans les Leçons du ſeçond Nocturne de l'Office de ſa Fête.

Baronius dans ſes Annales rapporte les Actes de ce Concile. Saint Patern a été ſuivi dans ce Siege de pluſieurs grands Saints dont l'Egliſe de Vannes fait la Fête.

Le Clergé de Vannes eſt compoſé de l'Evêque, du Chapitre de la Cathedrale, de cinq Abbaïes, de trente-ſept Prieurez en Commande, de quatre Archi-Prêtres pour les Paroiſſes du Dioceſe, & de deux Egliſes Collegiales.

L'Evêque de Vannes est Seigneur d'une partie de la Ville, il a sa Jurisdiction Seculiére comme les autres, qu'on nomme Regaire ; son Château de plaisance appellé *Kerangot*, est à deux lieuës de la Ville vers l'Occident.

L'Eglise Cathedrale est dediée à Saint Pierre Prince des Apôtres. Le Chapitre est composé d'un grand Archidiacre, d'un Tresorier, d'un Chantre, d'un Scholastique, d'un grand Pénitencier, & de quinze Prébendes ou Canonicats, avec le bas Chœur, six Choristes & la Psallette.

L'Eglise Collegiale dediée à Nôtre-Dame, dans la Ville du Guémené, fut fondée l'an 1529. par Loüis de Rohan; il y a un Prévôt, six Chanoines, quatre Chapelains, & six Manuels.

Ces Bénéfices sont à la Présentation du Seigneur Prince du Guémené.

Il y a un autre Chapitre dans la Ville de Rochefort, fondé par les Seigneurs de Rochefort, qui sont Patrons des Bénéfices.

CHAPITRE VIII.

Le Clergé de Kemper.

SAint Corentin Abbé, fut le prémier Évêque de ce Dioceſe, qui ſe nomme auſſi Cornoüailles, à cauſe qu'il s'étend dans toute l'ancienne Comté de Cornoüailles. La principale Ville qui portoit le nom de Kemper Odets, à cauſe qu'elle eſt ſituée ſur le bord de la Riviére *Odets*, où la Mer a ſon flux & reflux, a pris le nom de ce Saint au lieu de celui de la Riviére, & ſe nomme à préſent *Kemper-Corentin.*

On ne ſçait bien préciſément le temps qu'on tira Saint Corentin de ſon Abbaïe pour le faire le prémier Evêque de ce Dioceſe, & qu'on lui donna le Palais de la Ville pour y établir ſa Cathedrale.

Le Clergé de ce Dioceſe eſt compoſé comme les autres, de l'Evêque, du Chapitre de ſa Cathedrale, de ſept Abbaïes en Commande, avec dix-ſept Prieurez, & de plus de deux cens Paroiſſes ſous les deux Archidiaconés.

L'Evêque de Kemper porte le Titre de Comte de Cornoüailles, il eſt Seigneur d'une partie de la Ville, ſa Juriſdiction temporelle eſt un franc Regaire *quaſi Regalis*, dont les Appellations vont directement au Parlement : il a ſon Château & Maiſon de plaiſance à une lieuë de la Ville nommé *Lanniron*.

La Cathedale eſt dediée à Nôtre-Dame & à Saint Corentin ſon fondateur : Et le Chapitre eſt compoſé d'un Doïen (annexé à l'Abbé de Daoulas Ordre de S. Auguſtin,) qui a ſa Chaiſe dans le Chœur, vis-à-vis de celle de l'Evêque, de cinq autres Dignitez qui ſont, l'Archidiacre de Cornoüailles, le Chantre, le Treſorier, l'Archidiacre de Pohair, le Theologal, douze Chanoines, avec le bas Chœur & la Pſallette.

Les Chanoines ont pluſieurs Paroiſſes en leur Préſentation, & en ont les Annates quand elles vaquent, les Semi-Prébendes deſervent les ſept Paroiſſes de la Ville.

CHAPITRE IX.

Le Clergé de Leon.

SAint Paul surnommé Aurelian, est reconnu pour le prémier Evêque de ce Dioceſe, auquel il a laiſſé ſon nom de *S. Paul de Leon.* Il étoit originaire d'Angleterre, du Païs de Vvincheſter, & Religieux-Prêtre du Monaſtere de Saint Hydult: il paſſa avec douze de ſes Compagnons en nôtre Bretagne, où il bâtit deux Monaſteres, l'un dans l'Iſle *d'Oüeſſant* qui eſt un peu avancée dans la mer; & l'autre dans celle *de Bas* proche la Ville de Leon, que Pomponius Mela avec Ceſar dans ſes Commentaires nomme Oſſiſmor, & dit que ces peuples ſe nommoient Oſſiſimi.

Saint Paul fut fait le prémier Evêque de ce Diocioſe dans le ſixiéme ſiécle un peu avancé, vers l'an 538. Il a eu quatre grands Saints pour Succeſſeurs dans ſon Siege, dont l'Egliſe de Leon fait la Fête; ſçavoir, Saint Jaoüa qu'on nomme *Saint Joüin*, Saint Goulven, Saint Tenenan, & Saint Goüeſnou.

Le Clergé de Saint Paul de Leon est composé de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathedrale, de deux Abbaïes, de douze Prieurez en Commande, de trois Archidiaconés qui partagent les Paroisses de ce Dioceſe, & d'une celebre Egliſe Collegiale.

L'Evêque de Leon porte le titre de Comte de Leon, il eſt Seigneur ſpirituel & temporel de la Ville & de pluſieurs Paroiſſes aux environs, ſa Juriſdiction a une grande étenduë de païs & eſt fort conſiderable, dont les Appellations vont directement au Parlement de Bretagne, comme celle des autres Regaires.

La Cathedrale eſt dediée au même Saint Paul ſon fondatur. Le Chapitre eſt compoſé d'un Chantre qui a la prémiere Dignité, de trois Archidiacres, ſous les Titres de Leon, de Guinimidily, & d'Acre, du Treſorier, de douze Chanoines & de ſept Vicaires.

Alain Vicomte de Rohan, fonda en l'Egliſe de Saint Paul de Leon, une Prébende héréditaire pour lui & pour ſes ſucceſſeurs Seigneurs de Rohan, qui ſont Chanoines nez de cette Cathedale, avec les honneurs pendant leur vie, & les Services aprés leur mort, qu'on doit à l'Evê-

que & aux Dignitez de ce Chapitre.

Jean V. du nom Duc de Bretagne, fonda la celebre Egliſe Collegiale de Nôtre-Dame du *Folcoët*, avec un Doïen & les autres Dignitez & Prébendes de Chanoines pour y célébrer le Service divin, ainſi que dans l'Egliſe Cathedrale; comme l'on voit dans l'Acte de ſa fondation, laquelle pluſieurs Seigneurs ont augmentée par de nouvelles donations. Ce lieu miraculeux eſt viſité par un grand concours de Pelerins qui y reçoivent tous les jours des graces ſinguliéres de Dieu, par l'interceſſion de la tres-Sainte Vierge ſa mere.

CHAPITRE X.

Le Clergé de Treguer.

LE temps de l'établiſſement de cet Evêché eſt aſſez incertain, les uns le mettent plûtôt & les autres plus tard.

Quoi-qu'il en ſoit, les Evêques de ce lieu ont eu deux Sieges, l'un dans l'ancienne Ville de Lexobie, dont on nomme encore à préſent les veſtiges *Cos-Gueaudet* en langage Breton, qui ſignifie en François vieille Cité.

Cette Ville fut entierément ruinée environ l'an 836. par la descente des Normans & des Danois ; c'est ce qui a fait que tous les Monumens en aïant été perdus, on ignore presque tout ce qui s'y est passé avant sa destruction. Ce que nous en avons de bien certain c'est :

1. Que Saint Tugdual qui étoit Abbé du Monastere qu'il avoit bâti dans une vallée nommée *Trecor*, distante de quatre lieuës de l'ancienne Cité, en fut fait Evêque avant sa destruction, qu'il occupoit ce Siege environ le milieu du sixiéme siécle, & qu'il le gouverna jusques à la fin du même siécle, aïant vêcu fort vieux en grande odeur de sainteté.

2. Que Goüaranus qui étoit Evêque de cette Ville lorsqu'elle fut ruinée, s'enfuit à Chartres, & emporta avec lui les Reliques de Saint Tugdual, où elles sont encore à present gardées avec beaucoup de respect dans l'Eglise Cathedrale qui en fait la Fête.

3°. L'Evêque Gratian qui succeda à Goüaranus, voïant l'Eglise Episcopale & l'ancienne Cité détruite, transporta son Siege dans celle du Monastere de Saint Tugdual en la vallée de *Trecor*.

4° Que les peuples aïant suivi leur Pasteur,

Pasteur, s'habituerent dans cette vallée aux environs de l'Abbaïe, & ont bâti la Ville de Treguer, qui tire son nom de la vallée de Trecor, en Latin *Trecorensis*, qui a donné le nom à la Ville & à tout le Dioceſe.

Le Clergé de Treguer eſt compoſé comme les autres, de l'Evêque, du Chapitre de ſa Cathedrale, de deux Abbaïes avec dix huit Prieurez en Commande, deux Chapitres ou Egliſes Collegiales, & de deux Archidiaconés qui ont ſous eux les Paroiſſes du Dioceſe.

L'Evêque de Treguer qu'on nomme vulgairement *Landtreguier*, eſt Seigneur ſpirituel & temporel de la Ville & de 30. Paroiſſes aux environs, il porte le Titre de Comte, & ſa Juriſdiction Seculiére eſt fort grande, & *quaſi Regalis*, qui ne réléve que du Parlement de la Province.

L'Egliſe Cathedrale eſt dediée à S. Tugdual, & à Saint *Yves*, originaire du païs, pour un de ſes Patrons.

Le Chapitre, dont l'Evêque eſt le chef, eſt compoſé de cinq Dignitez, le Treſorier, le Chantre, le Scholaſtique, l'Archidiacre de Treguer & l'Archidiacre de Ploukaſtel, quatorze Chanoines, un Theologal, dix-huit Sappôts du Chœur,

six Vicaires, un Maître de Psallette, & un Maître d'Ecole ou Principal du College de la Ville, qui a une des Prébendes du Chapitre, aussi-bien que le Theologal.

L'Eglise Collegiale de Nôtre-Dame du Meur, fut fondée l'an 1295. par Jean II. du nom Duc de Bretagne, au pied de son Château de la Ville de Morlaix. Le Chapitre est composé d'un Prevôt, de six Chanoines, & de deux Enfans de Chœur.

Il y a une autre Eglise Collegiale à Tronquedec, composée d'un Prevôt & d'un certain nombre de Chanoines, dont le Seigneur de Tronquedec est le Fondateur & le Patron.

CHAPITRE XI.

Le Clergé de Saint Brieuc.

CEt Evêché doit son nom aussi-bien que son établissement à S. Brieuc, qui en est le Patron & le Fondateur.

Ausbert Mireus dit qu'il étoit d'une noble Famille de Cork en Hibernie, & qu'il fut envoïé en France sous la conduite de S. Germain Evêque de Paris,

qui l'ordonna Prêtre environ l'an 549.

Il retourna en Hibernie pour visiter ses parens : & répassa ensuite en nôtre Bretagne avec quelques Compagnons, où ils bâtirent un Monastere en une vallée proche la mer, du côté du Nord.

L'Eglise fut dediée à S. Etienne prémier Martyr : Saint Brieuc en fut fait le prémier Abbé : & environ l'an 560. élû Evêque de tout le Dioceſe qui porte à présent son nom, aussi-bien que la Ville, laquelle fut ensuite peuplée par les Familles voisines qui s'y habituérent.

Le Clergé de Saint Brieuc est composé de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathedrale, de deux autres Chapitres de Chanoines, de deux Colleges de Chapelains, de quatre Abbaïes, avec seize Prieurez en Commande, de cent dix Paroisses sous les deux Archidiacres.

L'Evêque de Saint Brieuc est Seigneur spirituel & temporel de la Ville & de plusieurs autres Paroisses aux environs ; sa Jurisdiction est fort grande, dont les Appellations vont directement au Parlement de Bretagne, comme celle des autres Regaires : Et quoi-qu'il y ait un Siege Roïal établi dans la Ville, les Juges de l'Evêque y font la Police sans la

participation des Juges Roïaux qui ne s'en mélent point ; parce que les Juges de l'Evêque ne rélevent en aucune maniére des Roïaux, mais directement du Parlement : non plus que ses Notaires, qui passent ordinairement les Actes conjointement avec les Roïaux, afin de conserver également les soumissions aux Jurisdictions de ceux qui les font passer.

L'Evêque de S. Brieuc a son Château & Maison de plaisance nommé le *Châtelet*, à une lieuë de la Ville vers l'Occident, prés le chemin de Quintin.

Le Chapitre de la Cathedrale est composé de six Dignitez, qui sont, le Doïen, le Tresorier, l'Archidiacre de Penthievre, l'Archidiacre de Goëlo, le Scholastique, le Chantre & de vingt Prébendes, dont trois sont attachées au Theologal, au Principal du College de la Ville, & à la Psallette : Il y a de plus le bas Chœur composé de vingt-cinq Ecclesiastiques.

L'Eglise Collegiale de Saint Guillaume a été fondée dans la Ville proche la porte de Rennes, en l'honneur de ce grand Saint, Evêque du Dioceſe de Saint Brieuc, qui mourut environ l'an 1237. & fut Canonisé par le Pape Innocent IV.

l'an 1247. vingt-ans aprés ſon decés. Ce Chapitre eſt conſiderable, & compoſé de pluſieurs Chanoines qui éliſent leur Doïen ; il y a des Prébendes de grand révenu, à cauſe des Chapelles qui leur ſont annexées.

L'an 1414. Geffroy II. du nom, Seigneur de Quintin & Beatrice de Toüars ſon épouſe, fonderent une Egliſe Collegiale dans leur Ville de Quintin. Cette fondation fut augmentée par Jean du Perrier Seigneur de Quintin l'an 1438. & du depuis encore accruë l'an 1482. par Triſtan du Perrier Baron de Quintin. Ce Chapitre eſt compoſé d'un Doïen, qui eſt le Recteur ou Paſteur de la Ville, de dix Chanoines, & de deux Enfans de Chœur. Les Bénéfices ſont dans le Patronage des Seigneurs Barons de Quintin.

Il y a encore dans ce Dioceſe deux Colleges de Chapelains pour faire le Service divin ; l'un dans la Ville de Lambale fondé par les Comtes de Penthievre, & l'autre dans la Ville de Matignon, fondé par les Seigneurs de Matignon : Les Seigneurs de l'un & de l'autre ſont Patrons de ces Bénéfices.

CHAPITRE XII.

Le Clergé de S. Malo.

LE Dioceſe de S. Malo, & la Ville où eſt à preſent le Siege Epiſcopal, n'ont pas toûjours porté le nom de Saint Malo ; l'Egliſe Cathedrale étoit dans l'ancienne Ville nommée Aleth, diſtante d'environ deux mille pas du lieu où eſt à préſent le Siége & la Ville Epiſcopale, qu'on nommoit en ce temps-là l'Iſle d'Aron, du nom d'un Saint Perſonnage qui s'y étoit retiré avec quelques Diſciples, pour y vivre en ſolitude.

Ce fut en cette Iſle que Saint Malo aborda venant de la grand'Bretagne, & où il ſe mit avec ceux qui l'accompagnoient, ſous la conduite de ce Saint Perſonnage ; lequel étant decédé, S. Malo fut élû Abbé du Monaſtere en ſa place ; il le gouverna avec une grande odeur de ſainteté, juſques à ce qu'il fut fait Evêque de ce Diocéſe, & obligé de quitter ſa ſolitude pour aller dans le Siége Epiſcopal de l'ancienne Ville d'Aleth, environ l'an 541. où l'on aſſûre qu'il y

avoit eu d'autres Evêques, mais je n'en ai pû trouver les noms, ni la ſucceſſion.

La Tradition nous apprend que Saint Malo étoit d'une noble Famille de Guikaſtel, autrement Vvincheſter en Angleterre, qu'il fut élevé dans un Monaſtere ſous la conduite de Saint Brandan, & qu'il avoit été fait Evêque avant que de paſſer de la grand'Bretagne en la nôtre.

Saint Malo & ſes Succeſſeurs prénoient le titre d'Evêques d'Aleth, & ſouſcrivoient chacun en ſon tems, *Epiſcopus Aletenſis*, comme il ſe voit dans les anciens Regiſtres de Rome, dans les Actes des Conciles où ils ont aſſiſté, & dans les anciennes Chartres des Fondations qui nous reſtent de ce temps-là, juſqu'à l'an 1173. que Saint Jean, dit de la Grille, Evêque de ce Diocéſe, voïant que la plûpart des habitans de l'ancienne Ville d'Aleth s'habituoient dans l'Iſle d'Aron ſur le territoire du Monaſtere, & que l'ancienne Ville d'Aleth devenoit tous les jours de plus en plus deſerte, il obtint une Bulle du Pape Innocent II. pour y tranſporter ſon Siége Epiſcopal, & y établir des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin, en la place des

Moines de l'Ordre de Saint Benoiſt.

C'eſt ce qui cauſa un grand Procés entre ce Saint Evêque & l'Abbé de Marmoutier, parce que Benoiſt Evêque d'Aleth avoit donné dés l'an 1109. à Guillaume Abbé de Marmoutier le Monaſtere de l'Iſle d'Aron avec ſes dépendances, comme il ſe voit par le Bref du Pape Paſchal II. qui confirma cette donation : Mais le Procés aïant été porté pardevant les Papes Anaſtaſe IV. & Adrien IV. il fut jugé en faveur de l'Evêque, & la tranſlation de ſon Siége Epiſcopal dans l'Egliſe du Monaſtere de l'Iſle d'Aron confirmée, à laquelle ce Saint Evêque donna le nom de l'Iſle de S. Malo, qui lui eſt demeuré juſqu'à préſent, & à tout le Diocéſe.

Conan, dit le Gros, Duc de Bretagne, approuva cette Tranſlation, & donna tous les Priviléges de la Ville d'Aleth à la nouvelle Ville de S. Malo, en y en ajoûtant de nouveaux, même celui d'azile & de ſauvegarde pour les Criminels, comme l'a remarqué Polidore Virgile dans ſon Hiſtoire d'Angleterre Livre 24. parlant de la Ville de S. Malo, au ſujet du Prince de Richemont, qui s'étoit ſauvé d'Angleterre, parce que le Roi avoit réſolu

de le faire mourir ; cet Auteur dit que le Prince s'y étoit retiré des mains de ceux qui vouloient l'enlever, & qu'il y a dans cette Ville un azile inviolable : *Azilum quod in ea urbe est inviolatissimum.* En effet ce Prince évita par le moïen du même azile, les embûches que le Roi d'Angleterre lui avoit dressées pour le faire mourir : il vainquit son ennemi, & se fit couronner Roi d'Angleterre sous le nom de Henri VII.

Depuis la Translation du Siége Episcopal dans cette Ville ; elle est devenuë une des plus considerables du Roïaume en richesses & en forces, particuliérement sur la mer.

Il ne reste plus de l'ancienne Ville d'Aleth que de tristes vestiges, avec l'Eglise dédiée à Saint Pierre, & le débris du Château qu'on nomme à present Solidor, dont les anciennes Tours servent à la défense du Port où les Vaisseaux se mettent à l'abri, & où l'on fait les grands armemens pour les longues routes.

Le Clergé de Saint Malo est composé de l'Evêque, du Chapitre de sa Cathedrale, de cinq Abbaïes en Commande, avec les deux Prieurez Conventuels de Lehon & de Combuor, de vingt-cinq au-

tres Prieurez, & des huit Doïennez Ruraux, de Poullet, de Pondouvre, de Plumaudan, de Bechérel, de Porhoët, de la Noüe, de Monfort, & de Loheac, qui partagent les Paroiſſes du Diocéſe.

L'Evêque de Saint Malo eſt Seigneur ſpirituel & temporel de la Ville de Saint Malo avec ſon Chapitre; & la Juriſdiction ſeculiére eſt une des plus conſiderables de la Province, dont les Appellations vont directement au Parlement comme celles des autres francs Regaires, ſes Juges ſont maîtres de la Police de la Ville.

Il a deux Châteaux ou Maiſons de plaiſance, le prémier à une lieuë de la Ville vers l'Orient, nommé *Château-Malo:* l'autre à quatre lieuës de la Ville de Ploermel, ſur le chemin de Rennes, nommé *Saint Malo de Baignon.*

L'Egliſe Cathedrale eſt dediée à ſaint Vincent Martyr: Le Chapitre eſt compoſé de quatre Dignitez; ſçavoir, d'un Doïen, d'un Chantre, de l'Archidiacre de Dinan, de l'Archidiacre de Porhoet, de vingt-deux Prébendes, dont la premiére eſt à l'Evêque, dix-neuf entiéres remplies par autant de Chanoines, deux diviſées en quatre parts pour quatre Semi-Prébendes. Il y a une Vicairie per-

petuelle, & vingt-trois Chapelains.

CHAPITRE XIII.

Le Clergé de Dol.

PLusieurs Auteurs parlent diversement de l'établissement de cet Evêché. Vincent de Beauvais dit, qu'il n'a pris son commencement que du temps de S. Sanson, environ l'an 555. & qu'il en fut le prémier Evêque, comme il l'étoit de l'Eglise d'York en Angleterre. Monsieur d'Argentré parle autrement dans le prémier Livre de son Histoire de Bretagne, & dit que les anciennes Chroniques du Païs, mettent un Siége Episcopal à Kaerfantain, qui avoit été entierement ruiné par les Danois, & que S. Sanson l'aïant fait réparer, en fut pourvû & reconnu Evêque sous le titre & le caractére de Metropolitain qu'il avoit apporté d'Angleterre.

Silvestre Girard dans son Itineraire, semble confirmer l'opinion de Monsieur d'Argentré, où il dit que Saint Sanson étant venu de la Bretagne Armorique, & le Siége de Dol étant vacant, il y fut

établi Evêque, & qu'à cause de la dignité du Pallium, qu'il avoit apporté d'Angleterre, lui & ses Successeurs ont toûjours obtenu le Pallium. Voici ses termes : *Ubi in Armorica Britannia vacante Sede Dolensi statim ibidem in Episcopum est assumptus. Unde contigit ut ob Pallii gratiam quod Sanson illuc attulerat, succedentes Episcopi usque ad hæc ferè nostra tempora Pallium semper obtinuerunt.*

Allain Bouchart au Livre second de ses Annales de Bretagne, dit que l'Evêché de Dol fut érigé en faveur de Saint Sanson, du consentement des autres Evêques de Bretagne, qu'ils se soûmirent à lui comme à leur Metropolitain, regnant en Bretagne Juduval, ce qui fut confirmé par le Pape Pelagius.

Baldrik Abbé de Bourgueüil, natif d'Orleans, homme docte & Religieux, Archevêque de Dol, l'an 1114. dit la même chose en ces termes, encore plus forts. *Rex ob tantam gratiam Sedem Dolensem Metropolitanâ dignitate sublimari ac totam Britanniam jam ab antiquo in vastitatem redactam atque Metropolitano carentem ejus juri subjici voluit.* Et que les autres Evêques voïant le peu d'étenduë de son territoire, lui cedérent chacun dans son

Diocéſe quelque Paroiſſe, d'où vient qu'il en a dans les enclaves de la plûpart de ceux de Bretagne, même de celui de Roüen.

Cependant de ſçavoir bien où étoit le lieu de cet ancien Siége Epiſcopal, je n'oſerois l'aſſûrer ; car les uns diſent que ce Kaerfantain dont parle Mr. d'Argentré, eſt la Bourgade de Carfantain, diſtante d'environ un mille de la Ville de Dol. D'autres aſſûrent que c'eſt Landmeur petite Ville Roïale en Baſſe Bretagne, qui ſe nommoit autrefois Kerfaunteum ; il y a encore une grande Egliſe à la façon des Epiſcopales, qui reléve de Dol pour le ſpirituel, dans les enclaves de l'Evêché de Treguier, ce qui lui a donné le nom de *Landmeur*, qui ſignifie en langue Bretonne *grande Egliſe* : mais comme ce lieu eſt éloigné d'environ deux journées de chemin de Dol, je ne ſuis pas de ce ſentiment.

Ce qui me paroît le plus ſeur, c'eſt que Saint Sanſon étoit Evêque Metropolitain de l'Egliſe d'York en Angleterre, quand il paſſa en Bretagne : Les uns diſent que ce fut par une révélation divine qu'il quitta l'Angleterre, & les autres que ce fut à cauſe des grandes ca-

lamitez & desolations qui arriverent en ce temps-là dans le Roïaume, qui en fut comme dépeuplé. Il aborda aux Côtes de Bretagne, dans la contrée où un nommé Privatus étoit Seigneur, lequel aïant rencontré Saint Sanson sur le rivage de la Mer, le reçût charitablement avec ceux qui l'accompagnoient : que Saint Sanson guerit sa femme frappée de lépre, & sa fille énergumene ou possedée du malin esprit : que ce Seigneur en reconnoissance d'un si grand bienfait, donna à Saint Sanson le lieu propre à bâtir un Monastere pour lui & pour ses Compagnons, qui fut nommé *Dolense à dolore fundatoris*, de la douleur que ressentoit ce Seigneur, quand il rencontra S. Sanson. Je sçai bien que Monsieur d'Argentré a voulu critiquer l'étymologie de ce nom de Dol, qui à la verité, selon le François, n'en prend qu'une imparfaite syllabe, mais selon le Latin en prend plus d'une parfaite. Quoiqu'il en soit, ce Monastere fut nommé *Dolense*, & aussitôt peuplé de tant de Disciples sous la conduite de S. Sanson, qu'il fut contraint d'en bâtir un autre en Basse-Bretagne à Kerfaunteum, où est à present la Ville de Landmeur, comme je viens de dire.

Saint Sanſon aïant été enſuite reconnu ; les Evêques de Bretagne à la ſollicitation de Juduval qui regnoit (comme nous avons dit) le demanderent au Pape Pelagius pour Metropolitain, ce que le Saint Pere leur aïant accordé, Saint Sanſon établit ſon Siége dans l'Abbaïe de Dol, qui a donné le nom à la Ville qu'on y a bâtie du depuis, & à tout le Diocéſe. Saint Sanſon aſſiſta au Concile tenu de ſon temps à Paris, comme il paroît par ſa ſouſcription dans les Actes de ce Concile.

Baldric, dont j'ai déja parlé, Archevêque de Dol, dedia l'an 1129. l'Egliſe de la Paroiſſe de Rillé qui dépend de Dol, dans les enclaves de l'Archevêché de Roüen, ſous le titre de S. Sanſon.

L'Egliſe de Dol aïant joüi du titre de Metropolitaine de Bretagne depuis l'an 555. juſqu'à environ l'an 1200. c'eſt à dire, environ 655. ans, & ſes Prélats de celui de Metropolitain & d'Archevêque, ils le perdirent contre l'Archevêque de Tours, par Jugement contradictoire du Pape Innocent III. qui ſoumet à l'Archevêque de Tours celui de Dol & ſes Succeſſeurs, avec les huit autres Suffragants de Bretagne. Depuis ce temps-là

ceux de Dol n'ont pris que le titre d'Evêques.

Il est vrai que les Papes ont tâché d'adoucir cette perte par des droits particuliers qu'ils ont conservez à l'Evêque de Dol.

Le Pape Boniface VIII. l'an 1299. ordonna que quand l'Archevêque de Tours convoquera ses Suffragants, il y appellera celui de Dol par une Lettre particuliére & distincte des autres, & que si l'Evêque de Dol se trouve être compris dans la même Lettre de convocation des autres; il doit être mis devant tous les Suffragants : *In signum*, dit-il, *prærogativæ specialis honoris ob memoriam Archiepiscopalis Dignitatis quæ olim in Ecclesia Dolensi fuisse dignoscitur; &c. Datum Anagniæ 12. Kalendas Junii Pontificatûs V.* c'est à dire l'an 1299.

La même chose fut confirmée par une Bulle du Pape Nicolas V. donnée à Rome l'an 1451. le sixiéme de son Pontificat, par laquelle il est ordonné que *debet parari Episcopo Dolensi Cathedra ex adversa parte directa Archiepiscopi Turonensis sicut in Provinciali Concilio sedere consuevit.*

Le Pape Alexandre VI. restitua aux Evêques de Dol le droit de faire porter devant

devant eux dans tout le Diocéſe la Croix Archiepiſcopale & d'en faire timbrer leurs armes comme les Archevêques, cette Bulle eſt de l'an 1492.

Le Clergé de Dol eſt compoſé de l'Evêque, du Chapitre de ſa Cathedrale, de trois Abbaïes, d'un Prieuré Conventuel anciennement Abbaïe, de vingt autres Prieurez en Commande, & de deux Doïennez, l'un nommé de Dol pour les Paroiſſes de la Haute-Bretagne; & l'autre de Landmeur pour celles de la Baſſe-Bretagne.

L'Evêque de Dol eſt Seigneur ſpirituel & temporel de la Ville & du Diocéſe de Dol.; il porte le Titre de Comte, & timbre ſes armes d'un Caſque portant la Couronne de Comte avec la Mitre, la Croix Archiepiſcopale & la Croſſe. Il a ſa Juſtice ſeculiére dans ſa Ville & dans tout le Diocéſe, c'eſt un franc Regaire, comme celui des autres Evêques, dont les Appellations vont directement au Parlement : ſon Château & Maiſon de plaiſance nommé les *Ormes*, eſt à une lieuë de la Ville vers l'Orient, prés le chemin de Rennes.

Le Chapitre eſt compoſé de quatre Dignitez, ſçavoir du Chantre qui eſt la

premiére, de l'Archidiacre, du Scholastique, du Tresorier & de 24. Prébendes ou Canonicats, avec le Sous-Chantre, le Diacre, le bas Chœur & la Psalette.

CHAPITRE XIV.

Les Abbaïes & Monasteres de differens Ordres Religieux.

L'Esprit de JESUS-CHRIST qui animoit les prémiers Chrétiens à quitter toutes les choses de la terre & à donner courageusement leur vie pour la défense de la Foi & de l'Evangile, pendant les persecutions des Tyrans; portoit les mêmes Chrétiens pendant la paix de l'Eglise, à renoncer volontairement au monde, & à s'ensevelir tous vivans aussi-bien dans les Solitudes de l'Occident, que dans celles de l'Orient; & si les Villes de l'Egypte se trouvoient depeuplées, (comme dit Saint Bernard sur le Chap. 19. de l'Evangile de Saint Matthieu,) & les Deserts remplis de ces Saints Personnages; les Forêts & les Montagnes des Gaules ne le furent pas moins; car sans parler de celles des autres Provin-

ces, je trouve que dans la Bretagne, ces grands Hommes de Dieu, ces Saints Moines & ces Anges de la Solitude y avoient bâti plusieurs Monastéres, où ils ménoient en terre une vie celeste.

C'est d'où l'on tira dans le cinq & le sixiéme siécle les sept prémiers Evêques des Diocéses de Vannes, de Kemper, de S. Paul de Leon, de Treguer, de Saint Brieuc, de Saint Malo & de Dol, dont les Eglises leur servirent & servent encore à leurs Successeurs de Cathedrales.

Ce fut aussi dans le même-temps que les Monastéres ou Abbaïes de Saint Gildas de Ruis, de Landtevenec, de Saint Jacut, de Saint Mahé, ou Saint Mathieu-fine-Terre, de S. Meen, de Saint Melaine, & plusieurs autres, furent bâtis comme nous allons voir, aprés avoir fait rémarquer:

1o. Que l'Eglise dans ces siécles-là & bien long-temps aprés, se servoit également de tous les Prêtres, sans aucune distinction d'état, Séculier ou Régulier, pour remplir les Charges & les Emplois Ecclesiastiques, depuis l'Episcopat jusques aux Cures; soit parce que l'Eglise en avoit besoin, & que la moisson Evangelique est toûjours assez grande pour y

emploïer tous les Ouvriers, ou que le caractére du Sacerdoce ne met aucune distinction entre les Prêtres Séculiers & les Réguliers, & qu'il les rend également capables d'exercer toutes les fonctions Ecclesiastiques quand ils y sont emploïez; soit aussi que les Religieux de ces Monasteres avoient fondé & fait établir par les Evêques les Bénéfices qu'ils déservoient dépendans de leurs Monasteres, dont les Supérieurs sont encore à présent les Patrons.

2o. Que ce fut dans le neufviéme siécle un peu avancé, que la Régle de Saint Benoist fut introduite dans les anciennes Abbaïes & Monasteres de Bretagne, par ordre de l'Empereur Charles le Chauve, qui fit convoquer pour cet effet tous les Abbez & les Supérieurs des Monasteres de cette Province, dans celui de Redon nouvellement bâti par Saint Convoïon Ecclesiastique de l'Eglise Cathedrale de Vannes.

On m'a communiqué la réponse qu'ils firent dans cette Assemblée, tirée des anciens Cartulaires des Abbaïes de Landtevenec & de Saint Jacut. Elle contenoit en substance, que leur vie étoit rude & austere; qu'ils ne mangeoient que du

pain, ordinairement d'orge, avec de l'eau pure & quelques légumes ; qu'ils emploïoient tout leur temps à l'Oraiſon & à Pſalmodier, ou dans le travail & à cultiver la terre ; qu'ils couchoient ſur la dure, & qu'ils portoient de pauvres habits groſſiers, comme on les voïoit vêtus; qu'ils diſtribuoient aux Pauvres preſque tous les revenus des Fondations qu'on leur faiſoit, & des terres qu'ils cultivoient.

3o. Que la Régle de S. Benoiſt aïant été reçuë dans ces anciens Monaſteres, ils s'augmenterent beaucoup par les ſoins & par les travaux de ces Religieux, dont l'Egliſe ſe ſervoit preſque partout, tant pour l'éducation de la jeuneſſe Chrétiẽne, que pour les fonctiõs Eccleſiaſtiques dans les Egliſes dépendantes de leurs Monaſteres & dans les autres où ils étoient envoïez.

4o. Que ſur la fin du dixiéme ſiécle, les Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin, commencerent à s'établir en Bretagne où ils ont pluſieurs Abbaïes & autres Bénéfices, & où ils rendent de grands ſervices à l'Egliſe.

5o. Que Saint Bernard étant venu au commencement du douziéme ſiécle, il rétablit les anciens Monaſteres où il fut

appellé : & en bâtit de nouveaux sous les Constitutions de Citeaux, pour y faire reflorir l'ancienne discipline Monastique & la sainteté des Solitaires.

6°. Que dans ces derniers siécles, presque toutes ces belles & riches tant Abbaïes que Prieurez, sont passez en Commande & ont été donnez à des Titulaires Séculiers, hors de la possession des Réguliers, qui n'y ont plus que leur manse ou places Monacales.

7°. Que la plus grande partie des biens que possede à présent l'Eglise & les Ecclesiastiques Séculiers, vient des Fondations faites aux Monasteres cultivez & augmentez par les soins & par les travaux de leurs Religieux, qu'on peut justement nommer les Abeilles de l'Eglise qui en ont fait le miel ; mais à qui on n'en laisse que la moindre partie.

8°. Que ceux qui possedent à présent le plus clair des biens de ces Monasteres, sont obligez en conscience & en honneur de n'en persécuter pas les Moines, comme font plusieurs, mais de les proteger contre les insultes qu'on leur fait assez souvent; puisque ç'a été le principal motif que l'Eglise a eu de les leur accorder en Commande, & que portant les caracteres

d'Abbez & de Prieurs, à cauſe des Abbaïes & des Prieurez dont ils ſont pourvûs, ils ont un rapport eſſentiel aux Moines des Ordres de leurs Bénéfices, dont ils doivent être les Peres, les Chefs & les Défenſeurs.

CHAPITRE XV.

Les Abbaïes de l'Ordre de S. Benoiſt en Bretagne.

IL y a dans cette Province treize Abbaïes & pluſieurs Prieurez Conventuels de l'Ordre de Saint Benoiſt, où la Réforme a été miſe depuis ſoixante ans. Je mettrai les Abbaïes ſelon l'ordre des lettres de l'Alphabet, & je ne parlerai point des Prieurez dont je n'ai pas aſſez de mémoires.

Blanche-Couronne, en Latin *Alba*, ou *de Alba-Corona*, Evêché de Nantes, à huit lieuës de la Ville vers le couchant; prés la Paroiſſe de Lavau, qui eſt ſur le bord de la Riviére du Loire, où la mer a ſon flux & réflux. Je n'ai pû ſçavoir quand, ni par qui cette Abbaïe a été fondée, ſinon qu'elle eſt fort noble & fort ancienne.

La Chaume, *Sanctæ Mariæ de Calma*, ou *Calmariâ*, fondée l'an 1055. par le Baron de Raix, au Dioceſe de Nantes, dans ſon Païs de Raix, ſur les confins de la Bretagne vers le Poictou, du côté de la mer.

Sainte Croix de Kemper-elle, bâtie prés la Ville de ce nom, qui ſe nommoit autrefois *Avantar*, en ancien langage, & en Latin *Civitas à Deo electa*, parce que ce lieu étoit habité par de Saints Perſonnages. Elle eſt dans le Dioceſe de Cornoüailles; & Guerek ſurnommé Breck-Bras Comte de Vannes, fonda cet Abbaïe environ l'an 550. les Annales Eccleſiaſtiques de France en font mention vers l'an 574.

Belle-Iſle qui eſt dans la mer, à trois lieuës de la Ville de Vannes, du côté du Midi; étoit autrefois un Prieuré dépendant de cette Abbaïe, qui ne relevoit d'aucun Dioceſe. Monſieur le Duc de Raix par permiſſion du Pape & avec l'agrément du Roi, en échangea le temporel avec l'Abbé & les Religieux de Sainte Croix de Kemper-elle, pour une riche terre & haute Seigneurie qu'il avoit prés de Kemper-elle, & par cet échange il devint Seigneur temporel de Belle-Iſle, où il ſe

rétira pendant la vie du Cardinal de Richelieu ; & la vendit quelque temps aprés à Monſieur Fouquet Sur-Intendant des Finances, dont les enfans en joüiſſent à préſent. Le Roi y tient une forte garniſon, & l'Evêque de Vannes y a établi ſa Juriſdiction ſpirituelle.

Saint Gildas, ſitué dans l'Iſle de Ruis, *Sancti Gildaſii Ruienſis*, dans l'Evêché de Vannes, à quatre lieuës de la Ville, vers l'Orient, proche la mer. Cette Abbaïe fut bâtie par S. Gildas dans le cinquiéme ſiécle ; il vécut fort vieux, car ſelon les Leçons de l'Office de ſa Fête (au *Proprium Sanctorum* du Dioceſe ;) il floriſſoit encore l'an 580. ſous les Regnes de Hoel II. & Alain Rois de Bretagne. Il bâtit encore un autre Monaſtere dans l'Iſle de Hoat avancée dans la mer, où il ſe rétira ſur l'extrémité de ſa vieilleſſe & y mourut en grande odeur de ſainteté : ſa vie eſt remplïe de merveilles & de prodiges.

Saint Gildas des Bois, *Sancti Gildaſii de Nemore*, Evêché de Nantes, entre les Villes de Ponchâteau & de Redon. Cette Abbaïe eſt fort ancienne & ſolitaire, je n'ai pû ſçavoir le temps de ſa premiére fondation.

S. Jacut, *Sancti Jacuti*, dépendant de l'Evêché de Dol, dans les enclaves de celui de Saint Malo, vers l'Occident, à quatre lieuës de la Ville, entre l'embouchure de la petite Riviére nommée Arguenon dans la mer, & le Château du Guildo. Cette Abbaïe fut bâtie par S. Jacut dans le cinquiéme siécle.

Land-Tevenec, *Sancti Guingaloei de Land-Tevenec*, fut bâti dans le cinquiéme siécle par S. Vvenolé ou Guennolé au Diocese de Cornoüailles, sur le bord de la mer, vis-à-vis la Baïe de Brest, entre l'Orient & le Midi. On voit dans l'Egliſe de cette Abbaïe un Tombeau de pierre élevé, fort racourci, qu'on dit y avoir été renfermé dans l'Egliſe quand elle fut rébâtie, & être celui du Roi Graſlon.

Lantenac, *Beatæ Mariæ de Lanteniaco*, Evêché de Saint Brieuc, vers le Midi, ſur les confins du Comté de Porhoët & le Duché de Rohan, fut fondé & bâti l'an 1150. par Eudon Comte de Penthievre & de Porhoët, & Duc de Bretagne, par ſa femme Berthe héritiére de Bretagne. Meſſieurs de Rohan ſont reconnus Fondateurs de cette Abbaïe, comme ſucceſſeurs & héritiers du même Eudon Comte de Porhoët.

Saint Mahé ou S. Mathieu de Fine-Terre, *Sancti Mathæi Finis Terræ*, Evêché de Leon, à cinq lieuës de Breſt, ſur la côte de la mer, entre le Midi & le Couchant. Les Annales Eccleſiaſtiques de France marquent que cette Abbaïe étoit bâtie dés l'an 555. On tient par tradition que le Chef de l'Apôtre & Evangeliſte Saint Mathieu eſt gardé dans ce lieu.

Saint Meen, *Sancti Mevenni*, ſitué au milieu de l'Evêché de Saint Malo, dans des bois, où l'on a bâti une petite Ville du nom de ce Saint. Les Annales Eccleſiaſtiques de France mettent ſa fondation l'an 565. C'eſt dans ce Monaſtere que S. Judicaël, autrement dit S. Giquel Roi de Bretagne, ſe rendit Religieux & le fit rébâtir ſur le milieu du ſeptiéme ſiécle. Ce lieu eſt viſité par pluſieurs Pelerins malades d'une eſpece de galle ou lépre blanche, qui y reçoivent ordinairement leur ſanté. Mrs. de la Miſſion de l'Inſtitut de Mr. Vincent furent établis dans ce Monaſtere en la place des Religieux, environ l'an 1640. où ils entretiennent un Séminaire fort conſiderable de jeunes Clercs qui aſpirent aux Ordres ſacrez.

S. Melaine, *Sancti Melanii*, fut fondé prés la Ville de Rennes, ſur une émi-

nence, du côté du Nord, par Salomon II. Roi de Bretagne l'an 630. ou 648. Cette Abbaïe eſt à préſent dans un des Fauxbourgs de la Ville, qui porte ſon nom, ſur le chemin de Rennes à Fougéres.

Saint Sauveur de Redon, *Sancti Salvatoris de Rothono*, Saint Convoïon Eccleſiaſtique de la Cathedrale de Vannes, s'étant rétiré du monde dans un deſert, ſur le conflans de la Riviére de Vilaine & une autre petite, où la mer a ſon flux & reflux, commença l'édifice de ce Monaſtere l'an 818. qui fut achevé vers l'an 838.

On a bâti aux environs de cette Abbaïe une Ville propre pour le Trafic, à cauſe que les Barques y viennent chargées de vins & de toutes ſortes de marchandiſes pour la Ville de Rennes, qui eſt ſur la même Riviére.

L'Egliſe fut dediée à Saint Sauveur; elle eſt beaucoup viſitée par les Pelerins tant étrangers que du Païs, qui y reçoivent journellement des graces ſinguliéres de Jeſus-Chriſt le Sauveur du monde.

Le Tronchet, *Noſtræ Dominæ de Troncheto*, fut fondée l'an 1150. prés la Ville de Dol, par Alain grand Sénéchal de Dol.

CHAPITRE XVI.

Les Abbaïes des Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Auguſtin.

SAinte Croix, *Sancta Crux*, prés la Ville de Guinkamp, dans l'Évêché de Treguer, fondée l'an 1135. par Eſtienne Comte de Penthievre, & Avoiſe de Guinkamp ſon épouſe.

Saint Jacques de Monfort, *Sancti Jacobi Montisfortis*, fut bâti & doté l'an 1151. par le Comte de Monfort, prés ſa Ville de Monfort, dans l'Evêché de S. Malo, à trois ou quatre lieuës de la Ville de Rennes, vers l'Occident.

Saint Jean des Prés, *Sancti Joannis de Pratis*, dans la Ville de Joſſelin, ſur les confins de l'Evêché de S. Malo, à ſept lieuës de la Ville de Vannes.

Rillé, *Sancti Petri de Rellio*, prés la Ville de Fougéres, Evêché de Rennes, bâti avant l'an 1163. que Raoul Baron de Fougéres en confirma la fondation.

Beaulieu, *de Bello-Loco*, prés la Ville de Jugnon, à trois lieuës de celle de Dinan, vers le couchant, Evêché de Saint

Malo ; fut fondé sur la fin du douziéme siécle par le Vicomte de Dinan.

Daoulas, *Sanctæ Mariæ de Daoulas*, Evêché de Cornoüailles, en la Paroisse de Plougastel. Il y a maintenant une petite Ville qu'on y a bâtie, qui porte le nom de l'Abbaïe, avec un Vicariat : Et quoi que sa fondation ait été faite dés l'an 1125 par Alain Vicomte de Rohan, & Constance de Bretagne son épouse, les Chanoines Réguliers n'y entrerent que l'an 1167.

Pornid, *Sanctæ Mariæ de Pornidio*, Diocése de Nantes, au Païs de Raix, prés la mer, dans les marais où l'on fait le sel.

Génesston, *Sanctæ Mariæ Magdalenæ de Genesston*, fondé l'an 1200. par Olivier de Clisson, prés le Lac de Grand-Lieu, à quatre lieuës de la Ville de Nantes, dans le Païs de Raix.

Beau-Port, *de Bello-Portu*, Evêché de Saint Brieuc, dans le Comté de Goëlo, sur le bord de la mer, vers le Nord. Cette Abbaïe fut fondée & donnée aux Chanoines Réguliers de l'Ordre de Prémontré, par Alain Comte de Goëlo & Perronelle son épouse l'an 1287.

Pen-Pont, *Sanctæ Mariæ & Sancti Sa-*

lomonis de Pen-Ponto, fut fondé par le Seigneur de Loudeac l'an 1273. dans sa Forêt de Pen-Pont, où il donna le droit de Chasse, de Chauffage & de Merrein à cette Abbaïe. Elle est de l'Evêché de Saint Malo, entre les Villes de Monfort & de Ploermel.

CHAPITRE XVIII.

Les Abbaïes de l'Ordre de Cîteaux.

SAint Bernard poussé de son zéle ordinaire pour la défense des véritez Chrétiennes & de la saine doctrine de l'Eglise Catholique, entreprit Pierre Abelard Abbé de S. Gildas de Ruis. Ce Saint fut contraint de faire plusieurs voïages en Bretagne pour le combatre & pour détruire ses erreurs ; mais Abelard avoit le caractere de tous les Hérétiques, qui est l'opiniatreté, ce qui obligea S Bernard d'avoir recours à l'autorité du Duc & des Princes de la Cour de Bretagne, où la pieté régnoit autant que dans aucune du monde, pour le renger à son devoir ; ce qui réussit si bien, que non seulement les erreurs d'Abelard furent

réjettées & sa fausse doctrine supprimée: mais encore le Duc, les Princes & les Seigneurs de Bretagne fondérent plusieurs Abbaïes & Monasteres de l'Ordre de Citeaux, pour l'estime qu'ils avoient de la sainteté de Saint Bernard ; j'en trouve quatorze, que je mets selon le temps de leur fondation.

Bégards, *de Begardo*, dit *le petit Citeaux*, fut fondé l'an 1130. prés la Ville de Guinkamp, Evêché de Treguer, par Estienne Comte de Penthevre & Avoise de Guinkamp son épouse.

Relecq, *Nostræ Dominæ de Reliquiis*, Evêché de Leon, fut bâti & doté l'an 1132. entre les Villes de Morlaix & de Brest.

Langonnet, *Sanctæ Mariæ de Langonio*, Evêche de Cornoüailles, fut fondé par le Duc Conan III. du nom, l'an 1130. ou 1136. parmi des bois, à trois lieuës de Carhaix.

Busay, *B. Mariæ de Busaio*, Dioceſe de Nantes, fut donné à Saint Bernard par Ermengarde d'Anjou Ducheſſe de Bretagne, l'an 1136. Cette Abbaïe eſt ſituée à huit lieuës au deſſous de Nantes, ſur la Riviére du Loire, à main gauche, preſque à l'embouchure de la mer.

Saint

Saint Aubin des Bois, *Sancti Albini de Boſco*, prés la Ville de Lambale, Evêché de Saint Brieuc, fut fondée l'an 1137. par Olivier Comte de Penthievre.

Boſquen, *Boſquienum*, à deux lieuës de la Ville de Jugon, Evêché de Saint Brieuc, dotée & bâtie la même année 1137. par le même Olivier Comte de Penthievre.

La Vieux-Ville, *Sanctæ Mariæ de Villa veteri*, prés la Ville de Dol, fut fondée l'an 1138. par Gedoüin de Monſorel, Seigneur de Landal.

Lanvaux, *Lande-Vallis*, Dioceſe de Vannes, à trois lieuës de cette Ville, au couchant, dotée l'an 1138. par Alain Baron de Lanvaux.

Melleray, *B Mariæ de Melleri*, Evêché de Nantes, à l'Orient, entre la Ville de Nantes & Château-Briand, fut bâtie parmi des bois, & dotée és années 1130, 1142. & 1145. par Hamon & Pean le Bigot, & Yvon de Rougé, époux d'Anne, fille & heritiére de Pean le Bigot.

Coët-Maloan, *Silva Melonis*, autrement *Bonitas Dei*, dans la Paroiſſe de S. Gilles de Plezeau, Evêché de Cornoüailles, à trois lieuës de la Ville de Guinkamp, donnée à Saint Bernard l'an 1142.

par Conan III. du nom Duc de Bretagne.

S. Maurice de Carnoet, *Sancti Mauritii de Carnoeto*, Evêché de Cornoüailles, commencée à bâtir l'an 1148. prés la Ville de Hennebont, & achevée l'an 1177 par Conan IV. du nom, Duc de Bretagne son Fondateur.

Bon-Repos, *Bona Requies*, Diocése de Cornoüailles, fondée l'an 1184. par Alain Vicomte de Rohan, parmi des bois, entre les Villes de Pontivi & Corlec.

Ville-Neuve, *Villa-Nova* à deux lieuës de la Ville de Nantes, vers l'Orient, dans la forêt de Touffou, fut fondée l'an 1202. par Constance Ducheſſe de Bretagne.

Priéres, *Noſtræ Dominæ de Precibus*, Evêché de Vannes, prés l'embouchûre de la Riviére de Vilaine dans la mer, bâtie & dotée par Jean I. du nom Duc de Bretagne, l'an 1248. afin d'y prier Dieu tous les jours pour le repos des ames de ceux qui font naufrage dans la mer, d'où elle s'appelle Priéres; elle eſt en Régle & la premiére de la Réforme.

CHAPITRE XVIII.

Les Chartreuſes.

JE n'en trouve que deux en Bretagne. La premiére fut fondée prés la Ville d'Avray, Diocéſe de Vannes, l'an 1364. aprés la Bataille dite d'Avray, par le Duc de Bretagne Jean le Conquerant.

La ſeconde, dans le Fauxbourg de Saint Donatian de la Ville de Nantes l'an 1445. par Artur de Bretagne, Comte de Richemont, Conneſtable de France, & du depuis Duc de Bretagne. Guillaume Gruel raconte le ſujet de cette fondation dans l'Hiſtoire de ce Duc, qui giſt au milieu du Chœur de l'Egliſe ſous un Tombeau de marbre élevé.

CHAPITRE XIX.

Les Convents des Religieux Mandians.

APrés les fondations des Abbaïes & des Monaſteres rentez, on doit mettre les Convents des Religieux

Mandians, qui ne sont pas proprement Moines. Ce nom si saint & si vénérable dans l'Eglise, qui a peuplé le Ciel de tant de Bienheureux, est propre à ceux qui font Profession dans les Abbaïes, dont la pluspart n'étoient autrefois que Laïques & non pas Prêtres, quoi-qu'ils fussent du Chœur; car la Prêtrise n'est pas un caractere necessaire au Monachisme, elle est ordonnée pour le sacrifice du Corps & du Sang de Jesus-Christ, & pour l'administration des autres Sacremens; que les Moines Laïques recevoient des Prêtres que les Evêques ordonnoient parmi eux pour le service des Eglises qui en avoient besoin. C'est pourquoi les Religieux Mandians Prêtres & ceux qui joüissent de leurs Privileges, aïant été appellez par l'Eglise, & admis comme Prêtres parmi les Peuples pour le secours des Fidéles, pour l'instruction de la Jeunesse, pour l'administration des Sacremens, & pour aller porter la Foi aux Infidéles, semblent n'être non plus Moines que les Prêtres Séculiers qui font les mêmes Fonctions; mais qu'ils sont Prêtres Reguliers ou Religieux des Ordres où ils font Profession, ainsi que les Papes les nomment dans leurs Bulles, à la distinction des Moines des anciennes Abbaïes.

Les Ordres des Religieux Mandians furent appellez au ſervice de l'Egliſe dans le ſiécle qui ſuivoit celui des premiéres fondations des Abbaïes de Cîteaux: c'eſt-à-dire, dans le treiziéme ſiécle, auſſi-bien en Bretagne que dans les autres Provinces, comme on verra dans la ſuite de ce Chapitre ; & pour éviter l'ambaras des rangs de ceux qui prétendent des anciennetez au deſſus des autres, je mettrai ces Ordres Religieux ſelon le rang des lettres de l'Alphabet, & commencerai par

---

Les Convents des Révérends Peres Auguſtins.

LEs Religieux Mandians de cet Ordre ont 7. Convents en Bretagne.

1. Dans un des Fauxbourgs de la Ville de Vitré, Dioceſe de Rennes, qu'on dit avoir été fondé par la Vicomteſſe de Rennes, épouſe du Baron de Vitré. Je n'ai pû bien ſçavoir le temps de ſa fondation ; mais il eſt tres-ancien & un des premiers des Religieux Mandians de Bretagne.

2. A Lamballe, Evêché de S. Brieuc

l'an 1337. par Olivier de Tournemine, Seigneur de la Hunaudais, & Iſabelle de Maſchechou ſon épouſe.

3. A Lannion Dioceſe de Treguer, l'an 1364. par Geoffroy de Kerimel & Adeliſſe de Launay ſon épouſe.

4. Dans la Ville de Carhaix, Evêché de Cornoüailles, preſque de même temps.

5. A Candé dans un des Fauxbourgs qui eſt de l'Evêché de Nantes, ſur les confins de l'Anjou, à ſept lieuës de la Ville d'Angers, par Geoffroy de la Tour & Jeanne de Rougé ſon épouſe.

6. A Maleſtroit Evêché de Vannes, à trois lieuës de la Ville de Ploermel, vers l'an 1630.

7. Dans le Fauxbourg l'Evêque, à Rennes, où ils furent établis environ l'an 1670.

Les Convents des RR. Peres Carmes.

SAint Loüis Roi de France, & les Princes Chrétiens qui l'accompagnerent dans ſes Voïages d'Outre-Mer, & de la Terre Sainte, amenérent du Mont-Carmel les prémiers Religieux

Carmes qui vinrent en France. Saint Loüis les établit à Paris, au lieu où sont à présent les Celestins: & le Duc de Bretagne leur fonda un Convent prés de sa Ville de Ploermel; d'où ils se sont augmentez dans cette Province jusques au nombre de douze Convents: je les mettrai selon l'ordre des temps de leur fondation.

L'an 1280. le Convent des Carmes de Ploermel, fut fondé par Jean II. Duc de Bretagne. Il gist dans le milieu du Chœur de l'Eglise, sous un tombeau de marbre élevé, où est sa figure & celle de son successeur au naturel, avec ces deux Inscriptions qui sont au tour. Ploermel.

Cy gist Jean II. du nom Duc de Bretagne, qui trépassa à Lyon sur le Rosne, le Jeudi és Octaves de Saint Martin d'Hiver, l'an 1305. Priez pour l'ame de luy.

Cy gist Jean III. du nom Duc de Bretagne, Vicomte de Limoges, qui trépassa à Caën en Normandie, l'an 1341. Priez Dieu pour luy.

L'an 1318. Thibault de Rochefort, Vicomte de Donges, fonda le Convent des Carmes dans le milieu de la Ville de Nantes, en faveur de Guy de Perpignan, Général de tout leur Ordre, qui fut élû Nantes.

Evêque de Perpignan, à cause de son grand zéle & de sa profonde science pour défendre les véritez de la Foi contre les Hérétiques.

Ce Convent a été beaucoup cheri des Ducs de Bretagne, à cause de la devotion qu'ils avoient à Nôtre-Dame du Mont-Carmel, particulierément Jean V. qui fit vœu d'y donner son pésant d'or, pour avoir été délivré miraculeusement des mains de ses Ennemis, qui le tenoient prisonnier dans un Château ou ils esperoient le faire mourir. Et François II. qui a voulu y être enterré, avec les corps des deux Duchesses Marguerite de Bretagne & Marguerite de Foix ses épouses, sous un des magnifiques Tombeaux qui soit dans le Roïaume, qu'Anne de Bretagne sa fille & Reine de France a fait construire.

Elle ordonna par son Testament que son Cœur y seroit mis. Il fut apporté de Blois, (où elle mourut,) dans un vase d'or couronné, avec toutes les Cérémonies dûës au caractére d'une si grande Reine. Sur la Couronne du Cœur sont écrits ces mots : COEUR DE VERTUS ORNE' DIGNEMENT COURONNE'.

Et sur le vase d'or sont écrits les vers suivans en lettres d'émail.

En ce petit vaisseau de fin or pur & monde,
Répose un plus grand Cœur quoncques Dame eut au monde;
ANNE *fut le nom d'elle, en France deux fois Reine,*
Ducheſſe des Bretons Roïale & Souveraine,
Le Cœur fut ſi tres-haut que de la terre és Cieux,
La vertu liberale croiſſoit de mieux en mieux;
Mais le Ciel en a pris la portion la meilleure,
Et cette part en terre, à grand deüil nous demeure.

L'an 1348. Jean IV. & Marie fille du Roi d'Angleterre, son épouse, pendant la Guerre qu'il soûtenoit contre Charles de Blois pour la Souveraineté de Bretagne, fonderent le Convent des Carmes de Saint Paul de Leon. S. Paul de Leon

L'an 1383. Hervé Baron du Pont-l'Abbé, & Peronnelle de Rochefort son épouse, fonderent un Convent de Carmes dans leur Ville du Pont-l'Abbé. Le Pont l'Abbé.

L'an 1394. Jean dit le Conquerant, Duc de Bretagne, confirma la Fondation des Carmes de la Ville de Hennebon, dans le Dioceſe de Vannes. Hennebon.

L'an 1401. l'Evêque de Dol établit les Carmes dans sa Ville de Dol, com- Dol.

me Fondateur & le Seigneur de Landal fit bâtir leur Convent.

Le Bon-Don. L'an 1434. Jean V. Duc de Bretagne, donna aux Carmes un lieu nommé le Bon-Don, à un quart de lieuë de la Ville de Vannes, vers l'Occident, où ils ont bâti un Convent fort solitaire.

Rennes L'an 1448. François I. du nom, Duc de Bretagne, confirma la Fondation du Convent des Carmes dans la basse Ville de Rennes.

C'est dans ce Convent où a commencé la Réforme des Carmes, sous le nom de l'Observance de Rennes, selon le véritable esprit de leur Régle, approuvée de l'Eglise, quand ils furent appellez avec les autres Religieux Mandians, dans les Villes pour le service des Fidéles. Cette Réforme commença vers l'an 1600. & a été reçûë dans plusieurs autres Provinces tant dedans, que dehors du Roïaume.

Le Guildo. L'an 1620. Jean d'Avaugour Marquis du Bois-de-Lamotte, Baron du Guildo, établit les Carmes dans l'Eglise Collegiale des Chapelains, située prés son Château du Guildo, dont il leur fournit les Bulles du Pape, les Lettres Patentes du Roi, & l'Approbation de l'Evê-

que de Saint Malo neceſſaires à cet effet.

L'Egliſe eſt dediée à Nôtre-Dame de Bon-Port, à cauſe qu'elle eſt ſituée ſur le bord de la petite Riviere d'Arguenon où la mer a ſon flux & réflux.

L'an 1620. le VI. des Kalendes de Mai, la Communauté des Bourgeois de Quintin, reçût dans leur Ville les Peres Carmes. L'Evêque de Saint Brieuc benit le même jour la prémiere pierre de l'Egliſe de leur Convent, ſous le Titre de Nôtre-Dame de Bonne-Nouvelle. Quintin.

L'an 1625. les Peres Carmes furent établis dans la Ville de Joſſelin, à la demande des habitans & par l'agrément de l'Evêque de Saint Malo, d'où dépend la Ville de Joſſelin. Monſieur le Duc de Rohan comme Seigneur de Joſſelin & Comte de Porhoët, en eſt reconnu le Fondateur. Joſſelin.

L'an 1627. Meſſire Sebaſtien de Roſmadec, Evêque de Vannes, confera la nouvelle Chapelle de Sainte Anne, à trois lieuës de la Ville de Vannes, vers l'Occident, & à une de celle d'Avray, aux Peres Carmes Réformez de la Province de Touraine. La Fondation en eſt miraculeuſe, comme on peut voir par l'extrait que j'en ai tiré des Regiſtres du Se- Sainte Anne.

cretariat de l'Evêché de Vannes & de ceux du même Convent, qui contient en abregé l'hiſtoire de ſa Fondation.

Il y a plus de 900. ans qu'il y avoit dans ce lieu nommé Ker-Anna, une Chapelle dediée à ſainte Anne, qui avoit été ruinée par les Guerres. On voïoit ſouvent des lumiéres paroître ſur ſes veſtiges, & il étoit impoſſible d'y labourer la terre, les charruës ſe briſant, les chevaux & les bœufs fuïants tous effraïez. Un Laboureur nommé Yves Nicolazic, aprés pluſieurs apparitions de ſainte Anne durant dix-huit mois, trouva l'Image de cette grande Sainte dans l'endroit ou il vit avec cinq de ſes voiſins, une flame tomber du Ciel par trois fois ; l'an 1625. ils la tirerent de terre avec autant de reſpect que de joïe. Monſieur l'Evêque de Vannes aïant fait examiner dans ſon Conſeil toutes les circonſtances de ces apparitions, permit de celebrer la ſainte Meſſe le jour de Sainte Anne de la même année, dans un petit Oratoire qu'on y avoit préparé, où cette ſainte Image fut expoſée pour ſatisfaire à la dévotion de plus de trente mille perſonnes qui s'y étoient trouvées de toutes parts, & qui avoient déja donné des au-

mônes ſuffiſantes pour y bâtir & doter une Chapelle. L'an 1627. les Révérends Peres Carmes de la Province de Touraine y furent établis ; ils y ont fait bâtir un des beaux Monaſteres du Roïaume, & tâchent de cultiver la dévotion de ce ſaint Lieu, qu'une infinité de miracles rendent récommandable. On y trouve par les Procés verbaux juridiquement faits, plus de trente morts reſſuſcitez ; vingt-ſept aveugles y avoir recouvré la vûë ; vingt-trois ſourds & muets entendre & parler ; cinquante boiteux & perclus marcher & agir ; treize délivrez du mal caduc ; plus de cent gueris de plaïes incurables & peſtilentieuſes ; dix-huit femmes ſtériles dévenuës meres, & autant heureuſement accouchées dans les perils evidens de leur vie ; plus de deux cens vaiſſeaux ſur mer délivrez des naufrages ; & enfin pluſieurs autres merveilles qui ſe trouvent dans les recueils qui en ont été imprimez avec l'approbation de Monſieur l'Evêque de Vannes, où l'on voit juſqu'à préſent la cõtinuation des mêmes graces & merveilles à ceux qui ont recours à ſainte Anne, & qui la reclament dans leurs beſoins.

Outre les douze Convents Réformez

de l'Obſervance de Rennes, il y a trois Convents de Carmes Déchauſſez établis en Bretagne depuis l'an 1630. ſçavoir:

Le prémier à Vannes.

Le ſecond, à S. Sauveur prés Carhaix, pour une Solitude, mais qui a été transferée cette année 1690. dans la Ville de Rennes capitale de la Province.

Le troiſiéme, dans la Ville de Breſt.

L'Ordre de Saint Dominique a dix Convents en Bretagne.

SAint Dominique étant venu en Bretagne environ l'an 1213. pour ſolicter le Duc Pierre I. du nom, & les autres Seigneurs, d'aider les Catholiques contre les Albigeois; il édifia ſi fort cette Cour par ſa doctrine, par ſa pieté, & par ſes bons exemples, qu'il obtint tout le ſecours qu'il demandoit pour les Catholiques contre les Hérétiques; & l'aſſeurance de l'établiſſement de ſon Ordre dans cette Province: où l'on lui fit bâtir trois Convents peu d'années apres la Victoire des Chrétiens ſur les Infideles; ſçavoir, à Nantes, à Dinan, & à Morlaix, dont le nombre s'eſt augmenté juſ-

ques à dix, que j'ai mis ſelon le temps de leurs Fondations.

A Nantes l'an 1228. par André Baron de Vitré

A Dinan par Alain Seigneur de Lanvalay, à ſon retour de la Guerre contre les Albigeois, où il étoit allé dés l'an 1216.

A Morlaix, Evêché de Treguer, par le Duc Pierre I. du nom, l'an 1236.

A Kemper-ellé, Dioceſe de Cornoüailles, l'an 1254. par Blanche de Navarre, Ducheſſe de Bretagne.

A Guinkamp, Evêché de Treguer, l'an 1284. ſous le Regne de Jean I. du nom, Duc de Bretagne.

A Rennes l'an 1368. ſous le Titre de Nôtre-Dame de Bonne-Nouvelle, par Jean dit le Conquerant, Duc de Bretagne. L'Egliſe eſt viſitée par un concours extraordinaire de Pelérins qui y recoivent tous les jours des graces particuliéres de Dieu, par l'interceſſion de la Sainte Vierge.

A Guerrande, Evêché de Nantes, l'an 1408. par Jean V. Duc de Bretagne.

A Vitré, Evêché de Rennes, l'an 1621. par Mr. le Préſident des Nutumiéres.

A Vannes, l'an 1634. par le Seigneur de Rosmadec Plessix-Josseau.

A Plancoët, sur les confins de l'Evêché de S. Brieuc vers Dinan, l'an 1640. par la Dame de Château-Neuf, héritiere de la Hunaudais.

Les Convents de l'Ordre de S. François.

LEs Ducs, les Princes & les Seigneurs de Bretagne ont si estime & si cheri l'Ordre de S. François, qu'outre qu'ils en prenoient ordinairement les Religieux pour leurs Confesseurs, ils leur ont fondé plus de quarante-cinq Convents, tant des Peres Cordeliers de differentes Observances ou Provinces, que des Peres Capucins & Recollets.

Les RR. PP. Cordeliers ont vingt-deux Convents. Sçavoir :

A Rennes dans le treiziéme siécle, par le Duc de Bretagne. Les Sales de ce Convent ont servi prés de cent ans de Palais à Messieurs du Parlement de Bretagne.

A Vannes, dans le même siécle, par le

le même Duc de Bretagne.

A Kemper, l'an 1232. par l'Evêque de Kemper & par le Baron du Pont-l'Abbé.

A Dinan, l'an 1251. par Henri d'Avaugour, fils d'Alain II. Comte de Penthievre; il se fit Religieux dans ce Convent à son retour de la Terre Sainte.

A Guinkamp, l'an 1283. par le Comte de Penthievre.

A Nantes, l'an 1296. par Messieurs de Rieux, qui ont leur Sepulture sous un Tombeau élevé dans le Chœur de l'Eglise de ce Convent.

A Bourgneuf au Païs de Raix, Evêché de Nantes, l'an 1332. par Gérard de Maschecou Seigneur de Bourgneuf.

Dans la Forêt de Château-Briand, Evêché de Nantes, au lieu nommé *Saint Martin de Teille*, l'an 1428. par Robert de Dinan, Baron de Château-Briand.

A Clisson, Evêché de Nantes, l'an 1410. par Marguerite de Clisson, Comtesse de Penthievre.

A Savenay, Evêché de Nantes, à sept lieuës de la Ville, vers le couchant, du côté de la mer, l'an 1419. par Jean V. Duc de Bretagne.

A Cubûrien, sur le bord de la mer;

dans la Paroisse de Tolé, Evêché de Leon, à une lieuë de la Ville de Morlaix, l'an 1430. par le Vicomte de Leon.

A l'Isle Verte, Evêché de Dol, dans les enclaves de celui de Treguer, à deux ou trois lieuës dans la mer, vers le Septentrion, vis-à-vis l'embouchure de la Riviére de Pontetrieu dans la mer, l'an 1434.

Au Bodelio proche Rochefort, Evêché de Vannes, l'an 1442. par Jean de Rieux, Maréchal de Bretagne, Baron de Rochefort.

Dans la Forêt de Fougéres, l'an 1443. par François I. Duc de Bretagne.

Dans le lieu nommé Sainte Catherine, prés le Fort Loüis, Evêché de Vannes, par Jean de Rohan, Seigneur du Guémené, l'an 1446.

A Ancenis sur la Riviére du Loire, Evêché de Nantes, à sept lieuës de la Ville, sur le chemin d'Angers, l'an 1448.

A Saint Brieuc, l'an 1451. par Pierre II. du nom, Duc de Bretagne.

A Pontivy, Evêché de Vannes, par le Vicomte de Rohan, l'an

Dans l'Isle de Ruis, Evêché de Vannes, à quatre lieuës de la Ville.

A Land-Treguer, l'an 1481. par François II. du nom, Duc de Bretagne.

A Landerneau, Evêché de Leon, l'an 1484. par le Vicomte de Rohan.

Aux Anges, Paroisse de Landenan, même Evêché, l'an 1507. par le Seigneur du Châtel.

A Lesneven, Evêché de Leon, l'an 1628.

Les RR. Peres Capucins ont dix-neuf Convents.

MOnsieur le Duc de Mercœur fut le prémier Fondateur des Convents des Reverends Peres Capucins en Bretagne: Il les établit

1. Nantes, l'an 1593. Ils ont du depuis multiplié leurs Convents dans cette Province jusques au nombre de dix-neuf; que je mets selon l'ordre du temps de leurs fondations.

2. Rennes, l'an 1602.

3. Item, l'Hermitage de Nantes, sur la Riviére du Loire, à deux milles de la Ville, au de-là du Fauxbourg de la Fosse.

4. Maschecou; Evêché de Nantes.

5. Morlaix, Evêché de Treguer, 1611;

6. Vannes, l'an 1613.

7. Saint Brieuc, 1615.

8. Croïsic, même Evêché, l'an 1619.

9. Roscou, Evêché de Leon, à une lieuë de la Ville, l'an 1621.

10. Avray, même Diocese, l'an 1626.

11. Hennebont, même Evêché, 1633.

12. Landerneau, Evêché de Leon, l'an 1634.

13. Kemper-Corentin, l'an 1640.

14. Kemper-ellé, même Diocese.

15. Audierme, même Diocese.

16. Quinkamp, Evêché de Treguer.

17. Lannion, même Diocese.

18. Saint Malo.

19. Dinan, Evêché de Saint Malo.

Les RR. Peres Recolets ont cinq Convents ; Sçavoir :

A Vitré, Evêché de Rennes, l'an 1609.

A Fougéres, même Evêché.

A Nantes, l'an 1617.

Dans la Ville de Saint Malo.

Et dans l'Isle de Cessambre, à deux lieuës de Saint Malo, entre le Nord & le Couchant, dans la mer.

Les Maiſons des RR. Peres Jeſuites.

IL y avoit plus de quarante ans que les Religieux de la Compagnie de Jeſus étoient reçûs en France, & ils avoient des Colleges dans les meilleures Villes du Roïaume, quand la Communauté de la Ville de Rennes déſira de les avoir dans ſon College ; les habitans de quatre autres Villes les ont auſſi reçûs : de ſorte qu'ils ont en Bretagne cinq Maiſons conſiderables, ſçavoir.

A Rennes, dans le College de Saint Thomas, l'an 1604.

A Kemper, dans le College de la Ville, l'an 1619.

A Vannes, dans le College de Meſſieurs d'Aradon, l'an 1631.

A Nantes, dans l'Hôtel de Briord, au milieu de la Ville, l'an 1661.

A Breſt, l'an 1685.

Les Maiſons des RR. Peres Mathurins.

LEs Seigneurs de Bretagne à leur retour des Guerres ſaintes d'Ou-

tre-Mer, fonderent quatre Maisons ou Ministreries des RR. Peres Mathurins dans cette Province, en reconnoissance des services qu'ils leur avoient rendu pour se retirer de la captivité des Infidèles où ils étoient detenus.

La premiére fut à Château-Briand, Diocese de Nantes, l'an 1251. par Geoffroy IV. du nom, Baron de Château-Briand.

A Rieux, l'an 1305. par Jean Baron de Rieux.

Dans l'Isle de Ruis par un des derniers Ducs de Bretagne.

Proche Dinan, dans la Paroisse de S. Enogat, l'an 1324. par Olivier & Geffroy Comtes de Monfort.

Les Convents des RR. PP. Minimes.

LEs Reverends Peres Minimes ont quatre Convents dans cette Province.

A Nantes, l'an 1589.

A Rennes, l'an 1622.

A Saint Paul de Leon, l'an 1626.

A Saint Fiacre, prés Morlaix, Evêché de Treguer, vers l'an 1660.

Seminaires des Miſſionnaires de Monſieur Vincent.

J'Ai été en doute ſi je devois appeller ces Meſſieurs, Reverends Peres comme les autres Religieux; car ils font les trois Vœux, qui ne ſont pas à la verité ſolemnels ni de Religion, mais ſimples ſeulement, & vivent auſſi auſterement & régulierement que les autres Religieux; mais ils heritent de leurs parens, & peuvent ſortir quand on les renvoïe, ou qu'ils le demandent, ſans conſiderer le nombre des années qu'ils ont été dans la Miſſion. Et quoi que leur Inſtitut n'ait guere plus de cinquante ou ſoixante ans, ils ont pluſieurs Seminaires dans le Roïaume, tres-utiles pour l'inſtruction des jeunes Clercs qui aſpirent aux Ordres ſacrés.

Ils ſont établis en Bretagne dans l'Abbaïe de Saint Meen, Dioceſe de S. Malo, à ſept ou huit lieuës de Rennes,

A Saint Brieuc.

A Treguer.

Et on les demande en pluſieurs autres Villes Epiſcopales.

Messf. de la Congregation de l'Oratoire.

MEssieurs de l'Oratoire ont le College de Saint Clement de Nantes où ils enseignent les Humanités, la Philosophie & la Theologie, & sont du Corps de l'Université.

CHAPITRE XX.

Les Abbaïes & Maisons des Religieuses.

IL n'y avoit au commencement de ce siécle, que neuf Maisons de Religieuses en Bretagne; sçavoir, trois Abbaïes & six Prieurez, qui sont:

L'Abbaïe de Saint Georges, Ordre de Saint Benoist, dans la Ville de Rennes, l'an 1006. par Geffroy I. du nom, Duc de Bretagne, & Avoise de Normandie son épouse.

L'Abbaïe de Saint Sulpice, dite Nôtre-Dame du Merle, Ordre de Saint Benoist, Evêché de Rennes, à trois lieuës de la Ville, vers le Nord, l'an 1112. par Alain IV. du nom, Duc de Bretagne, & Marie de Champagne son épouse.

L'Abbaïe de la Joïe, Ordre de Cîteaux, dans la Ville de Hennebont, Evêché de Vannes, l'an 1250. par Blanche de Navarre, épouſe de Jean I. Duc de Bretagne.

Le Prieuré de Loc-Maria, Ordre de Saint Benoiſt, prés la Ville de Kemper-Corentin, donné à l'Abbeſſe de Saint Sulpice, Evêché de Rennes, l'an 1124. par Conan III. du nom, dit le Gros, Duc de Bretagne.

Un autre Prieuré de Loc-Maria du même Ordre, & dépendant de la même Abbaïe de Saint Sulpice, ſituée dans l'Evêché de Vannes, à trois lieuës de Joſſelin, entre le Midi & le Couchant.

Le Prieuré de Nazareth dans la Ville de Vannes, aux Carmelites de l'ancienne Obſervance, fondé par la B. Françoiſe d'Amboiſe Ducheſſe de Bretagne, l'an 1459. où elle ſe rendit Religieuſe & y fit Profeſſion aprés la mort de Pierre II. Duc de Bretagne ſon époux.

Le Prieuré d'Eſcoëts du même Ordre, à une lieuë de Nantes au deſſous de la Ville, prés la Riviére du Loire, où la mer a ſon flux & reflux, l'an 1477. par le Duc de Bretagne François II. du nom. La Bienheureuſe Françoiſe d'Am-

boise Ducheſſe de Bretagne, Religieuſe Carmelite, y eſt enterrée, & l'on a trouvé ſon corps entier ſans corruption quatre-vingt ans aprés ſa mort.

Le Convent des Religieuſes de Sainte Claire, dans la Ville de Nantes, l'an 1457.

Un autre Convent des mêmes Religieuſes dans la Ville de Dinan, Evêché de Saint Malo, l'an 1482.

Voilà les Abbaïes, & Prieurez de Religieuſes qui étoient en Bretagne au commencement de ce ſiécle, depuis lequel elles ont augmenté d'environ ſoixante & dix Convents, que je mettrai ſelon l'ordre des lettres de l'Alphabet, pour éviter les embaras des rangs, ſans mettre les années de leurs Fondations, ni par qui elles leurs ont été faites, parce que je n'en ai pas des mémoires certains, & que je croi que la plus grande partie n'ont point eu d'autres Fondateurs qu'Elles-mêmes & l'agrément du Roi, des Evêques, des Communautez des Villes & des Seigneurs des Fiefs où elles ſe ſont établies.

C'eſt ce qui fait voir par tant d'établiſſemens nouveaux, que la pieté de ce ſiécle a ſurpaſſé celle de tous les autres.

Maisons des Religieuses Benedictines de l'ancienne Observance.

JE mettrai celle du Mont Cassin prés Josselin, Evêché de S. Malo, la premiére, quoi qu'elle soit la derniére établie, parce que le Roi par ses Lettres Patentes en a confirmé la fondation faite par Messieurs du Guemadeuc; reçûë & approuvée par l'Evêquede S. Malo sous le titre d'Abbaïe.

Le Prieuré de la Victoire dans la Ville de S. Malo.

Le Prieuré des Benedictines, dans un des Fauxbourgs de la Ville de Vitré, Evêché de Rennes.

Les Benedictines de la Congregation du Calvaire ont 9. Maisons ou Prieurez.

1. A Rennes, au milieu de la Ville, dans l'Hôtel de Cucé.

2. Item, au bout du Fauxbourg l'Evêque de la même Ville de Rennes, dans un lieu nommé S. Cir.

3. A Nantes. 4. A S. Brieuc. 5. A saint

Malo. 6. A Morlaix. 7. A Kemper. 8. A Redon. 9. A Maſchecou.

Les Carmelites de l'étroite & ancienne Obſervance.

OUtre les deux anciens Prieurez de Nazaret & d'Eſcoëts, elles ont deux autres Maiſons ou Prieurez.

1. A Rennes, ſous le Titre du Saint Sepulchre, au Fauxbourg nommé de la Reverdiais.

2. A Ploermel, Evêché de S. Malo, au Fauxbourg de Saint Nicolas, ſous le Titre de Bethleem.

Les Thereſiennes ont trois Maiſons.

1. A Nantes. 2. A Morlaix. 3. Et à Guinkamp Evêché de Treguer.

Les Religieuſes de Sainte Catherine de l'Ordre de Saint Dominique, ont deux Maiſons.

1. A Dinan, Dioceſe de S. Malo. 2. Et à Rennes.

Les Religieuſes Hoſpitalieres.

DEpuis environ cinquante ans qu'a commencé l'Inſtitut de ces Religieuſes, ſous la Regle de S. Auguſtin, pour l'aſſiſtance des Malades dans les Hôpitaux; elles ont été appellées & établies à Rennes, à Vannes, à Kemper, à Treguer, à Morlaix, à Guinkamp, à Lannion, à Avray, au Guemené, &c.

Les Religieuſes de l'Ordre de S. François dites Urbaniſtes, ont 3. Maiſons.

J'Ai été en doute comment je devois appeller les Maiſons de ces Religieuſes, ſi Abbaïes à cauſe que les Superieures ſe nomment Abbeſſes, ou Prieurez: parce qu'elles changent tous les trois ans; mais comme il n'y a jamais eu dans l'Ordre de S. François aucun Titre d'Abbaïes ou de Prieurez pour les Convents de cet Ordre, je ne déciderai pas la queſtion. Ces Religieuſes ont trois Maiſons ou Convents en Bretagne; 1. A Nantes. 2. A Avrai Diocéſe de Vannes. 3. Et à Kemper.

Les Religieuses de la Visitation Nôtre-Dame.

SAint François de Sales aïant établi cet Ordre sous la Regle de S. Augustin, & des Constitutions particuliéres, ses Relgieuses ont été reçûës dans les meilleures Villes du Roïaume; & elles ont quatre Maisons en Bretagne, sçavoir.

Deux à Rennes, la premiére dans le Fauxbourg, prés la porte au Foulon.

La seconde, au Fauxbourg de la Magdelaine, prés la porte Toussaints.

La troisiéme, à Nantes prés la porte S. Pierre, dans le Fauxbourg S. Clement.

La quatriéme, à Vannes.

Les Ursulines.

L'Institut des Religieuses Ursulines s'est trouvé si utile au public pour l'instruction des jeunes Filles, dans la pieté & dans les exercices les plus convenables à leur âge, qu'on les a demandées & reçûës dans plus de trente Villes de la Province, que je mettrai selon